RECUEIL

DES LOIS, ET ARRÊTÉS

D'ORDRE DU JOUR

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

RELATIFS à l'action en rescision pour lésion en ventes et partages faits pendant le cours du papier-monnaie;

Avec des Observations et des Extraits des Rapports faits aux deux Conseils, propres à fixer d'une manière précise les idées sur cette matière.

Se trouve A PARIS,

Chez RONDONNEAU, au DÉPÔT DES LOIS; Place du CARROUSEL.

AN VIII.

Cdm
FRC
7487

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Le *bureau de consultation* établi près le *Dépôt des Lois*, et composé de *jurisconsultes des plus estimés*, ayant reçu un grand nombre de questions sur la rescision des ventes et partages faits pendant le cours du papier-monnaie, s'est adressé au Membre du Conseil des Cinq-Cents qui avait fait les rapports sur cette matière depuis la loi du 19 floréal an 6. Ce législateur, pénétré, ainsi que le *bureau de consultation*, de la nécessité de fixer d'une manière précise les idées sur cette importante matière, a indiqué tout ce qu'on pouvait desirer à ce sujet, et a bien voulu y joindre des observations qui doivent inspirer d'autant plus de confiance, que personne n'était plus à portée de développer avec précision le véritable sens des lois, que le rapporteur des différentes commissions chargées par le Conseil des Cinq-Cents de faciliter l'interprétation et l'explication de ces mêmes lois.

Nota. *A dater du 1.er frimaire prochain, le bureau de consultation sera en pleine activité.*

Les citoyens qui auront besoin de prendre des conseils pour la conduite d'une affaire, soit administrative, soit judiciaire, trouveront chaque jour, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre après-midi, un des membres du bureau, qui leur fournira, soit verbalement, soit par écrit, tous les renseignemens dont ils auront besoin.

Le but de cette institution, étant d'étendre l'utilité de l'établissement du Dépôt des Lois, les honoraires pour droit de recherche et de consultation, seront fixés de gré à gré relativement à la nature de l'affaire : mais on peut garantir que le prix sera des plus modérés.

Mondonneau

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

AVERTISSEMENT
DE
L'AUTEUR DES OBSERVATIONS.

Il a paru, d'après une multitude de pétitions présentées au Corps Législatif, sur la rescision pour lésion en ventes faites pendant le cours du papier-monnaie, c'est-à-dire, depuis le 1er. janvier 1791 [vieux style], jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3, qui abolit cette action pour l'avenir, que les citoyens, et même les tribunaux, se faisaient des difficultés auxquelles on n'avait pas lieu de s'attendre.

On pense qu'elles n'ont pu être élevées que parce qu'on ne s'est pas assez pénétré de l'esprit des lois qui ont été rendues à ce sujet; qu'on ne saisit pas l'ensemble de ces lois, qui sont isolées, et qu'on ne connaît pas plusieurs arrêtés d'ordre du jour, qui sont consignés dans les procès-verbaux des séances du Conseil des Cinq-Cents.

On a cru que le moyen le plus propre pour applanir ces difficultés, serait de faire le rapprochement de ces lois, de donner

connaissance des arrêtés d'ordre du jour, d'y joindre les extraits de quelques rapports et des observations succinctes.

On ne doit pas regarder ce Recueil comme un commentaire ; il n'en a ni l'étendue ni l'objet. Les observations sont fondées sur le texte des lois et sur les arrêtés d'ordre du jour. Tout autre commentaire est même inutile.

On n'entend pas faire un traité sur la rescision : ce ne serait même pas le cas de se livrer à ce travail. On doit recourir aux anciens principes sur cette matière, qui sont recueillis dans plusieurs ouvrages, toutes les fois que les questions en sont susceptibles. L'objet de ce Recueil est seulement de faciliter l'intelligence des lois nouvelles, que le changement, apporté par l'émission du papier-monnaie, a rendu nécessaires ; et on a lieu de présumer que ce travail ne sera pas sans utilité, avec d'autant plus de raison qu'il présentera, sur certaines questions, des idées dont on pourra profiter lors de la confection du code civil, que la France attend depuis long-temps.

Nota. On trouvera, à la fin des Observations introductives, les lois et arrêtés d'ordre du jour, le tout dans l'ordre chronologique, et la série des questions dont la solution se trouve dans le cours de l'ouvrage, avec l'indication des pages.

OBSERVATIONS

Sur l'action en rescision pour lésion en ventes et partages faits pendant le cours du papier-monnaie.

LOI

DU 14 FRUCTIDOR AN III.

Personne n'ignore que l'action en rescision pour lésion d'outre moitié dans les ventes, qui était généralement reçue dans le droit français, avait pris sa source dans la loi 2e, au code *de rescindendâ venditione*.

On sait encore que le délai dans lequel cette action devait être exercée, qui, dans l'ancien droit romain, était seulement de quatre ans, avait été étendu à dix ans, par une ordonnance de 1510.

Avant la révolution même, on avait souvent agité la question de savoir si cette action était juste et politique. Il ne s'agissait point d'un dol personnel, tel que celui résultant de la contrainte ou de la violence, mais d'un dol indépendant de la volonté des parties, que les jurisconsultes appelaient dol

réel, *dolus re ipsâ*. Le vendeur était présumé mieux connaître ce qu'il vendait, que celui qui l'achetait. Il était de l'intérêt public de ne pas troubler le commerce des ventes par de trop fréquentes lésions. L'estimation d'une lésion était souvent arbitraire. L'existence d'une semblable action rendait, pour ainsi dire, les propriétés flottantes et incertaines; elle empêchait l'acquéreur de se livrer à des idées d'amélioration; et de-là il résultait un ralentissement dans les progrès de l'agriculture.

Ces idées qui, on doit l'avouer, ont été renforcées par les embarras apportés dans cette législation, par les variations du papier-monnaie, ont déterminé la Convention à abolir cette action, par la loi du 14 fructidor an 3.

Mais cette abolition n'a été portée que pour les ventes qui seraient faites à l'avenir. A l'égard de celles qui l'avaient été antérieurement, c'eût été donner un effet rétroactif à la loi, que de les y comprendre. Voilà pourquoi il est dit dans l'article Ier. que l'action en rescision est abolie à l'égard seulement des ventes qui seraient faites, *à compter de la publication de la présente loi*.

Dans la suite, on a tenu à la même idée, que la rescision n'était pas abolie pour les ventes antérieures à la publication de cette loi, puisque, dans l'article 5 de la loi du 16 nivôse an 6, relative au mode de paiement du prix des ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie, le Corps Législatif annonça une loi sur le mode de déterminer la lésion dont ces ventes pourraient être attaquées.

La loi du 14 fructidor est claire. D'un côté, elle n'a aboli l'action en rescision que pour les ventes qui seraient faites à l'avenir. Elle n'a rien statué

sur l'action en rescision contre les partages. D'un autre côté, elle n'a porté cette abolition que pour les ventes faites entre majeurs.

Ainsi, par rapport aux ventes faites par les mineurs, l'ancienne jurisprudence subsiste. Ces ventes sont infectées de nullité; et ce n'est pas simplement le cas de la rescision. Cependant, quand ils ont eux-mêmes fait ces ventes, émancipés ou non, ils doivent les attaquer dans dix ans, à compter de leur majorité. Telle est la disposition de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539. Mais si la vente n'était point de leur fait, comme si c'était le tuteur qui eût vendu, ou que la vente eût été faite par autorité de justice, pour le paiement des dettes du mineur, sans avoir observé toutes les formalités prescrites par les arrêts de réglement des 9 avril 1630 et 28 février 1722, rapportés, sous leurs dates, au Journal des audiences, et dans le Traité de la tutelle et de la curatelle, par Vermeil, édition du Dépôt des Lois, et qui sont encore en vigueur; alors l'action en nullité serait une action ordinaire sujette à la prescription de trente ans (1).

LOI

DU 3 GERMINAL AN V.

Cette loi est une suite de l'article 2 de la loi du 14 fructidor an 3. Il est dit dans cet article, que

(1) Il faut remarquer que les commissions n'ont point eu d'avis à donner sur ce qui concerne les ventes faites par les mineurs; en sorte que ce qu'on vient de dire là-dessus ne peut être regardé que comme une opinion individuelle.

« toute action et toute instance en rescision de con-
« trats de vente, ou équipollant à vente, pour
« cause de lésion d'outre moitié, demeurent provi-
« soirement suspendues, et que la Convention
« renvoie à son comité de législation, pour ce qui
« concerne l'exercice de ladite action, à l'égard
« des ventes actuellement existantes ».

Le motif de cette disposition se puise dans les embarras produits par la variation de la valeur du papier-monnaie. Cette circonstance nécessitait évidemment une nouvelle législation, sans laquelle les tribunaux n'avaient point de boussole pour leurs décisions. Il fallait donc suspendre ces décisions, en attendant cette législation nouvelle.

Les vues de cette loi ne furent pas remplies, ou au moins elles le furent très-imparfaitement par celle du 3 germinal an 5. Il y est seulement dit, art. 1.er, que « la suspension provisoire de toute ac-
« tion et de toute instance en rescision des contrats
« de vente ou équipollant à vente, pour cause de
« lésion d'outre-moitié, ordonnée par l'article 2 de
« la loi du 14 fructidor, est levée ».

Il ne suffisait pas, en effet, de laisser reprendre leur cours à ces actions ou instances; il fallait présenter une législation qui servît de régulateur pour les décider; et ce but n'a été rempli que par la loi du 19 floréal an 6.

Ainsi, ce qu'il y a de plus remarquable dans la loi du 3 germinal an 5, c'est la disposition de l'article 2, qui porte que « dans les délais fixés par les
« lois pour la prescription, ne sera pas compté le
« temps qui se sera écoulé depuis la publication de
« la loi de suspension, jusqu'à la publication de

« la loi qui interviendra sur la présente résolution ». Cette disposition est susceptible d'une explication. Mais comme il faut la combiner avec les articles 7 et 8 de la loi du 19 floréal an 6, nous donnerons cette explication, en parlant de cette dernière loi.

LOI

DU 19 FLORÉAL AN VI.

Cette loi présentait beaucoup de difficultés, ainsi que toutes celles qui concernaient les transactions commerciales, parce que les chances produites par les variations du papier-monnaie, jetaient hors des routes ordinaires de la législation. »

» Il s'agissait, est-il dit dans le rapport fait au » Conseil des Cinq-Cents, le 28 vendémiaire an 7, de » concilier l'intérêt, quelquefois réel, souvent exa- » géré, de ceux qui avaient aliéné des propriétés, » moyennant le signe suplétif du numéraire, qui « a si puissamment contribué au succès de la révo- « lution, avec les principes d'une saine politique, « qui ne permettait pas, par un effet en quelque « manière rétroactif, de diminuer après coup la « valeur nominative de l'assignat, de faire que ce « qui avait été payé sur la foi de la loi, ne l'eût pas « été. Il fallait porter une loi qui fût en concor- « dance avec les lois préexistantes qui avaient con- « sacré la validité des paiemens faits en papier- « monnaie. Ces lois venaient au secours des ven- « deurs d'immeubles, seulement pour ce qui restait « sur le prix, qui ne pouvait pas être acquitté avec « le signe dont on était convenu, et qui avoit « disparu.

« Lors de la loi du 19 floréal, on vit s'élever une « lutte entre les vendeurs qui invoquaient la resci- « sion, et les acquéreurs qui tâchaient de l'éluder. « Chacun se faisait des principes au gré de son in- « intérêt.

« Les vendeurs saisissaient avidement toutes les « spéculations pour faire valoir un mode qui eût « avili le papier-monnaie qu'ils avaient reçu pour « prix, et qui eût rehaussé la valeur de l'immeuble « qu'ils avaient aliéné.

« Les acquéreurs se livraient à tous les raisonne- « mens qui pouvaient produire des conséquences « en sens absolument contraire sur ces deux « points.

« Si l'on eût écouté les vendeurs, il aurait fallu « estimer l'immeuble aliéné, suivant sa valeur en nu- « méraire métallique à l'époque de la vente, réduire « le prix en assignats en même numéraire, suivant « la dépréciation au taux de l'échelle, et comparer « ainsi le prix reçu avec la valeur de l'objet vendu, « pour vérifier si la lésion existait; et encore, quand « la vente aurait été faite à termes, on aurait dû « prendre, suivant le système des vendeurs, la va- « leur des assignats aux époques des paiemens, et « non à celle de la vente; ce qui, comme on sent, « aurait infiniment diminué le prix et favorisé l'ac- « tion en rescision.

« Suivant tous les acquéreurs, le prix en assi- « gnats devait conserver sa fixité au moment de la « vente, sans égard au décroissement qui s'était « opéré aux époques de paiemens.

« Ils prétendaient ensuite qu'il était difficile, et « même impossible, de déterminer la valeur en « numéraire métallique de l'objet vendu à l'époque « de la vente.

« Les uns voulaient que cet objet vendu fût « estimé suivant sa valeur numéraire en 1789.

« D'autres soutenaient qu'il fallait l'apprécier « suivant cette même valeur à l'époque de leurs « réclamations.

« D'autres indiquèrent l'idée d'estimer la valeur « du bien aliéné, en assignats, comparativement « aux autres ventes faites moyennant le même « papier-monnaie.

« Les chances résultantes de ces différens sys- « têmes s'ouvraient plus ou moins favorablement, « selon le taux plus ou moins élevé de l'échelle de « dépréciation des assignats, arrêté dans les divers « départemens de la République.

« D'autres enfin allaient jusqu'à vouloir rejeter « l'action en rescision contre les ventes faites pen- « dant le cours des assignats ».

Toutes ces incertitudes furent fixées par la loi du 19 floréal an 6 : elle fut rendue après les discussions les plus approfondies dans les deux Conseils (1).

Il faut d'abord remarquer qu'elle n'eut pour objet que les ventes faites en papier-monnaie, entre particuliers, depuis le 1er. janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor an 3. Car, par rapport aux ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1er. janvier 1791, il n'a été rien innové;

(1) On peut voir le rapport du citoyen Favard, au nom de la commission du Conseil des Cinq-Cents, l'opinion du citoyen Jacqueminot au même Conseil, le rapport du citoyen Decomberousse au Conseil des anciens, et l'opinion du citoyen Porcher au même Conseil.

et les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes lois. Telle est la disposition de l'article 8. C'est-à-dire que, dans ce cas, on doit prendre, pour faire l'estimation, la valeur en numéraire métallique de l'héritage, à l'époque du contrat.

A l'égard des ventes de la première espèce, qui seules nécessitaient un nouveau régulateur, pour l'estimation, la loi adopta en principe que, pour vérifier s'il y avait lésion ou non, on ordonnerait l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au temps du contrat. Telle est la disposition de l'article Ier.

Il y est ajouté que les experts auraient égard, » 1.° à son état et à son produit à la même époque; » 2.° à la valeur contre assignats qu'avaient dans la » contrée ou dans les lieux les plus voisins, les im- » meubles de même nature, à l'époque de la vente, » ou aux époques les plus rapprochées; 3.° aux fa- » cilités et avantages résultant des termes accordés » pour le paiement du prix de la vente ».

De ces trois paragraphes, le dernier est le seul qui ait éprouvé des difficultés vraiment sérieuses, au point qu'il a fallu une loi pour les faire cesser. Tel a été l'objet de celle du 24 prairial an 7. Nous les expliquerons en parlant de cette dernière loi.

Quelques personnes ont cru voir une contradiction entre l'article 4 de la loi du 19 floréal, et la seconde partie de l'article 2.e, en ce que, suivant cette seconde partie, l'acquéreur qui, en cas de lésion, veut suppléer le juste prix, pour conserver l'héritage, est obligé de payer le supplément, suivant l'estimation en numéraire de la partie correspondante à ce supplément, conformément à l'art. 3 de la loi du 16 nivôse, et que, d'après l'art. 4, si

l'acquéreur préfère de résilier, il ne peut demander au vendeur le remboursement de ce qu'il a reçu, sur le prix, que d'après l'échelle de dépréciation, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

Cependant ces deux dispositions se concilient parfaitement, si on fait attention que l'acquéreur offrant de suppléer, la vente subsiste. Il devient débiteur d'une partie du prix ; s'agissant du prix d'un immeuble, il ne pouvait se libérer que sous le mode fixé antérieurement par la loi du 16 nivôse, pour le paiement du prix des ventes d'immeubles. On ne saurait trouver une raison de différence entre le paiement du prix convenu par la vente, et celui d'un supplément du même prix, pour lequel la loi donne action. Il n'y a point de changement dans la nature de la créance.

Que, dans le cas contraire, où l'acquéreur consent à la résiliation, le vendeur devient, respectivement à lui, un débiteur ordinaire. Pour reprendre ce qu'il a vendu, il ne prend pas le caractère d'acquéreur. Il ne doit restituer que ce qu'il a réellement reçu ; et il le rend, en faisant raison de la valeur représentative des assignats payés lors de la vente ou après. On peut donc dire que cette difficulté n'en est pas une. La loi en cette partie est claire et juste.

L'article 7, relatif au délai dans lequel l'action en rescision a dû être exercée, est susceptible d'une explication : pour cela, il faut remonter à la loi du 3 germinal an 5.

Cette loi porte, article 2e, que « dans les délais « fixés par les lois, pour la prescription, ne sera « pas compté le temps qui se sera écoulé depuis la « publication de la loi de suspension, jusqu'à la

« publication de la loi qui interviendra sur la pré-
« sente résolution ».

L'exercice de l'action rescisoire ayant été suspendu par la loi du 14 fructidor an 3, il est bien sensible que la prescription introduite par les lois contre ce genre d'action, n'a pas dû courir pendant la durée de cette suspension, d'après la maxime, *contra non valentem agere, non currit prescriptio.*

Mais il est essentiel d'observer que la disposition de cet article ne concerne pas toutes les actions en rescision.

Il faut distinguer les ventes faites en papier-monnaie, depuis le 1er. janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, de celles faites en numéraire métallique, soit avant, soit après le 1er. janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la même loi du 14 fructidor.

Par rapport aux premières, l'article 2 de la loi du 3 germinal an 5, leur est absolument étranger. L'article 7 de la loi du 19 floréal, a établi, en ce qui les concerne, une prescription particulière. Il y est dit « que l'action en rescision, pour cause de « lésion, contre ces ventes, ne sera plus recevable « après l'expiration de l'année qui suivra sa publi-« cation ».

Le motif de cette disposition, est que, lorsqu'il s'agit de ventes dont le prix est en papier-monnaie, les renseignemens propres à vérifier s'il y a lésion ou non, tiennent à des circonstances dont les traces sont fugitives, et qu'on ne doit pas admettre une action, lorsqu'elle est formée dans un temps où il est difficile, ou même impossible, de vérifier si elle est fondée.

A l'égard de la seconde espèce de ventes, on veut

dire de celles faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1.er janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la même loi du 14 fructidor an 3, c'est à elles que s'applique la disposition de l'art. 2 de la loi du 3 germinal an 5, parce que, relativement à ces ventes, on doit suivre les anciennes lois. Telle est la disposition de l'article 8 de la loi du 19 floréal an 6, qui porte, « qu'il n'est rien innové pour « ce qui concerne cette sorte de ventes, et que les « demandes formées ou à former contr'elles, *doivent être jugées d'après les anciennes lois* ».

Ainsi, suivant ces anciennes lois, l'action en rescision étant seulement sujette à la prescription de dix ans, cette prescription a été suspendue, à l'égard de ces ventes, pendant le temps qui s'est écoulé, depuis la publication de la loi de suspension, du 14 fructidor an 3, jusqu'à la publication de la loi du 19 floréal an VI, qui est celle qui a été annoncée par l'article 2 de la loi du 3 germinal an 5, comme devant intervenir sur celle-ci.

Il n'est peut-être pas inutile de prévenir une objection. On pourrait dire que, d'après les articles 7 et 8 de la loi du 19 floréal, on ne voit en opposition que deux sortes de ventes; savoir, celles faites en papier-monnaie, depuis le 1.er janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, et celles faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 1.er janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la même loi du 14 fructidor. Que cependant il y en a une troisième espèce, qui est celle des ventes qui auraient été faites en assignats avant le 1.er janvier 1791; et on pourrait élever du doute sur la durée de la prescription, pour ce cas, ainsi que sur le mode de vérification qu'on devrait adopter.

Mais cette difficulté n'est pas sérieuse; et on en

puise la solution, soit dans l'article 1.er, soit dans l'article 7 de la loi du 19 floréal.

Il faut d'abord remarquer que, suivant l'art. 1.er qui, en cela, est conforme à toute la législation préexistante sur les conventions dont le prix a été fixé en papier-monnaie, ce papier n'a cessé d'avoir la valeur du numéraire métallique, qu'à compter du 1.er janvier 1791, qui est l'époque où a commencé la dépréciation des assignats. C'est ce qui résulte de ces termes, *pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie, entre particuliers, depuis le* 1.er *janvier* 1791, *époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du* 14 *fructidor an* 3. D'où l'on doit tirer la conséquence qu'il n'y a aucune différence à faire entre les ventes faites en assignats avant le 1.er janvier 1791, et celles faites en numéraire, soit avant, soit après cette époque.

La même conséquence se tire de l'article 7. Cet article soumet à la prescription d'un an l'action en rescision pour les seules ventes depuis le 1.er janvier 1791. Cette restriction est donc étrangère à toutes celles qui sont antérieures à cette époque, et, pour celles-là, elles demeurent soumises au droit commun. *Inclusio unius est exclusio alterius.*

Ainsi, il est évident que l'action en rescision pour les ventes faites en assignats, avant le 1.er janvier 1791, ne doit se prescrire que par dix ans, comme celles faites en numéraire métallique, soit avant, soit après la même époque du 1.er janvier 1791, et que la prescription d'un an est restreinte aux seules ventes faites en papier-monnaie, depuis le 1.er janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3.

Il est inutile de parler des autres articles de la loi

loi du 19 floréal, parce qu'ils ne sont susceptibles d'aucune difficulté.

Pour l'intelligence des dispositions de cette loi, il suffisait sans doute de les analyser, comme nous venons de faire. Cependant nous sommes instruits que plusieurs personnes, et sur-tout des experts, ne connaissent pas les motifs de la principale disposition, d'après laquelle l'estimation doit se faire, en valeurs contre assignats; qu'en conséquence, ils s'en écartent avec trop de facilité dans leurs opérations; comme, par exemple, en réduisant les assignats qui ont formé le prix, en numéraire métallique, d'après le taux de l'échelle de dépréciation; en estimant la valeur de l'objet vendu en numéraire métallique, et en rapprochant ensuite ces deux valeurs. Que c'est cependant ce mode de vérification que la loi a voulu rejeter. Pour leur en faire mieux sentir la justice, nous allons terminer nos observations sur cette loi, par un extrait du rapport fait par le citoyen Favard, au Conseil des Cinq-Cents, le 2 ventôse an 6 : on y trouvera les motifs qui ont dirigé cette disposition essentielle.

EXTRAIT du rapport fait par le citoyen Favard, le 2 ventôse an 6.

« Il n'est donc question que des ventes faites en « assignats, depuis le 1.er janvier 1791, jusqu'à la « publication de la loi du 14 fructidor an 5. Comment doit-on établir la lésion d'outre moitié « contre ces ventes?

« Telle est, citoyens représentans, la question « délicate que vous avez à examiner, et dont la so- « lution est attendue par tous les tribunaux de la « République.

« Deux opinions se présentent. Les uns pensent « que, pour faire justice au vendeur, il faut que les « experts chargés d'estimer les objets vendus, com- « mencent par fixer la valeur des assignats formant « le prix de la vente, suivant le taux de l'échelle « de dépréciation du département à l'époque du « contrat; qu'ensuite ils comparent le produit de « ces assignats ainsi réduits, avec la valeur en ar- « gent de l'immeuble au temps de la vente; que, « s'il résulte de cette opération une lésion d'outre « moitié pour le vendeur, son contrat doit être res- « cindé.

« D'autres pensent au contraire que, pour être « juste envers l'acquéreur et le vendeur, il ne faut « pas dénaturer le prix de la vente, en le soumet- « tant à la réduction de l'échelle ; que la lésion doit « provenir de l'insuffisance du prix considéré en « assignats valeur nominale, et comparé avec la « valeur en assignats de l'immeuble à l'époque du « contrat ; que l'autre opération contiendrait un « effet rétroactif; qu'elle serait subversive de toutes « les aliénations, et qu'elle causerait un préjudice « considérable aux acquéreurs de bonne foi, qui « souvent ont acheté pour employer d'anciens ca- « pitaux remboursés en papier.

« Examinons d'abord le premier système, c'est- « à-dire, s'il est possible de soumettre à la réduction « de l'échelle les assignats qui composent le prix « de la vente, et de comparer ensuite le prix ainsi « réduit en argent, avec la valeur métallique que « pouvait avoir l'immeuble vendu à l'époque du « contrat.

« Supposons, pour un instant, que les principes « sur lesquels reposent les contrats de vente, puis- « sent s'accorder avec une pareille réduction : pour-

« rait-elle s'opérer sans de graves inconvéniens ?
« Qui ignore que les échelles de dépréciation n'ont
« pas été faites avec l'intelligence et l'impartialité
« que l'on attendait du jury d'équité ? Les réclamations qui s'élèvent de toutes parts, ne sont-
« elles pas justifiées par le rapprochement déjà mis
« sous les yeux du Conseil, et duquel il résulte que
« la même somme de papier-monnaie fournie le
« même jour dans deux endroits éloignés d'une ou
« deux lieues, représente, même en 1792, un ca-
« pital en argent de quinze, vingt et jusqu'à trente
« pour cent de plus dans un lieu que dans l'autre.

« C'est ce qui se rencontre dans deux départe-
« mens qui se touchent, celui de la Seine et celui
« de Seine-et-Marne. Le tableau du premier ne
« donne le même jour, au mois d'août 1792, que
« cinquante-neuf pour cent au créancier, tandis
« que le second lui donne quatre-vingt-quatre.

« On trouve des différences encore plus cho-
« quantes entre divers départemens placés à une
« distance presqu'égale de Paris, d'où partaient les
« assignats pour circuler dans la République.

« On voit, par exemple, que celui qui aurait
« prêté au mois de juillet 1793 100,000 liv. assignats,
« aurait à répéter dans le département de Maine-
« et-Loire. . . . . 68,000 liv.
« Dans celui de la Marne. 66,000
« Dans celui de la Somme. 56,000
« Dans celui de l'Oise. 40,000
« Dans celui du Puy-de-Dôme. . . 36,000
« Dans celui de la Seine. 34,000
« Dans celui de l'Aisne. 24,000

« Est-il possible, comme l'a observé un des rap-
« porteurs sur les rentes viagères, que de tels résul-
« tats dont on pourrait multiplier les exemples, et

« qui reviennent à chaque année et presque à chaque « mois, aient été établis sur les bases prescrites par « la loi? Est-il croyable qu'aux mêmes époques il « existât une telle disproportion entre la valeur « commerciale du papier-monnaie, combinée comme « le voulait la loi, avec la valeur des immeubles, « des denrées et des marchandises? Non sans doute : « et l'expérience nous apprend que l'auteur d'un « écrit sur les transactions, avait raison lorsqu'il a « dit qu'un jury d'équité, qu'un jury vertueux était « aussi chimérique en législation, que pouvait l'être « en morale la République de Platon.

« S'il est prouvé qu'en général les tableaux de « dépréciation sont vicieux, serait-il convenable « d'y soumettre le prix des ventes d'immeubles faites « en assignats, et de rendre les acquéreurs victimes « des écarts qui ont été commis dans la majeure « partie des départemens?

« Un second motif encore plus puissant, et qui « mérite l'attention du Conseil, doit faire rejeter « une pareille mesure. Si l'on consulte la loi du 5 « messidor, le tableau de dépréciation a dû se com- « poser de plusieurs élémens, 1.° le cours du papier- « monnaie réglé d'après les notes tenues à la tréso- « rerie; 2.° la combinaison de ces notes avec celles « qui peuvent avoir été tenues dans des places de « commerce de chaque département; 3.° la valeur « qu'ont eue les immeubles, les denrées et les mar- « chandises, dans leur libre cours aux époques « correspondantes avec ces notes.

« Ces bases, combinées avec sagesse, pouvaient « donner de bons résultats pour la valeur commer- « ciale des assignats entre le prêteur et le débiteur. « Mais ne sait-on pas que le papier-monnaie, com- « paré seulement avec le prix des immeubles, au-

« rait une valeur bien plus considérable qu'il ne l'a,
« étant aussi comparé avec le cours de la trésorerie,
« avec celui du département, avec le prix des den-
« rées et des marchandises ? C'est pour améliorer le
« sort des créanciers vis-à-vis des débiteurs, que
« l'on a joint à ces quatre dernières bases celle du
« prix des immeubles, qui ne se trouve par-là qu'un
« des cinq élémens dont se composent les tableaux
« de dépréciation.

« Par conséquent, la base du prix des immeubles
« étant la plus élevée et celle qui sert à bonifier les
« autres, n'est-il pas évident que, si l'on réduisait
« à l'échelle de dépréciation le prix d'un immeuble
« vendu en assignats, pour savoir s'il y a lésion dans
« la vente, on commettrait une grande injustice à
« l'égard de l'acquéreur ? Il dirait avec raison :
« Votre échelle a quatre bases étrangères à ma po-
« sition. Le prix de ma vente doit être considéré
« comparativement à la nature de l'objet que j'ai
« acheté, c'est-à-dire, à la seule valeur des immeu-
« bles. Je ne suis point un créancier qui a placé son
« papier dans le commerce pour l'agioter, et à qui
« on ne doit que la valeur commerciale de ce pa-
« pier. Je suis un acquéreur honnête, un père de
« famille, à qui on a remboursé des sommes dues
« en numéraire métallique, et qui les a replacées
« avec perte en acquisition de propriété foncière.
« J'ai couru la chance d'une diminution ou d'une
« augmentation dans la valeur de ces propriétés :
« c'est par cette considération que les assignats for-
« mant le prix de ma vente, ont plus de valeur qu'ils
« n'en avaient dans le commerce. On ne doit donc
« pas m'appliquer une échelle qui n'a été faite que
« pour le créancier d'assignats, dont le capital est

« irrévocablement assuré par une obligation qu'il « peut faire payer à son échéance.

« Ce raisonnement nous paraît sans réplique.

« Il est une conséquence naturelle de la loi du 16 « nivôse dernier, qui ne soumet pas à l'échelle de « réduction les sommes dues pour prix de ventes « d'immeubles faites pendant la dépréciation du « papier-monnaie. Elle oblige l'acquéreur, ou à « payer en espèces métalliques ce qu'il doit en assi- « gnats sur la vente, ou à faire estimer la valeur « réelle que l'immeuble vendu pouvait avoir au « temps du contrat en numéraire métallique, pour « payer de la même manière la quotité proportion- « nelle de la valeur estimative de l'immeuble que « représente la somme due en assignats : c'est-à-dire « que, si l'acquéreur a payé la moitié ou les trois- « quarts du prix stipulé, il ne peut être considéré « comme débiteur, que de la moitié ou du quart de « la valeur estimative qu'il est obligé de payer en « numéraire métallique, s'il a recours à l'estimation.

« Ne résulte-t-il pas de cette loi que le Corps Lé- « gislatif a déjà consacré le grand principe, que les « prix de ventes d'immeubles ne devaient pas être « dans la classe des simples dettes contractées en « assignats, mais bien dans celle des dettes en nu- « méraire métallique, sauf l'option accordée à « l'acquéreur, de demander, s'il y a lieu, la réduc- « tion d'après les bases fixées? Si l'on a justement « donné ce caractère au prix de vente d'immeubles « en faveur du vendeur à qui il est dû, serait-il « juste que l'acquéreur, attaqué pour cause de lé- « sion d'outre-moitié, fût forcé de soumettre à « l'échelle les assignats faisant le prix de sa vente, « et dont il a payé le montant le jour de son contrat « ou dans un temps très-voisin? Une pareille dispo-

« sition serait contradictoire avec ce qui a été décidé
« pour les sommes dues à raison de ventes d'immeu-
« bles. D'un côté, le vendeur qui réclamerait son
« prix convenu en assignats, pourrait donner à ces
« assignats presque la valeur de l'argent; de l'autre
« côté, le vendeur qui voudrait avoir recours à
« l'action en rescision pour cause de lésion, ferait
« réduire au taux de l'échelle les assignats formant
« le prix de la vente. Cette injustice, qui est frap-
« pante, ne laisserait pas subsister un seul contrat,
« nuirait beaucoup aux acquéreurs, au profit des
« vendeurs, et serait contraire à la déclaration des
« droits, qui veut *que la loi soit égale pour tous.*

« D'ailleurs, la réduction des assignats une fois
« faite d'après l'échelle, comment trouver la véri-
« table valeur en argent qu'avait l'immeuble au mo-
« ment de la vente, si elle a eu lieu dans ces temps
« affreux où la tyrannie décemvirale avait eu la
« cruelle impolitique de proscrire l'argent et de
« prononcer même les peines les plus sévères contre
« ceux qui, dans des actes, stipuleraient en numé-
« raire métallique?

« On dira peut-être que la loi du 16 nivôse
« ordonne bien cette estimation en argent pour le
« paiement des sommes dues à raison de ventes
« d'immeubles, et qu'il y a une espèce de contra-
« diction à ne pas en faire de même pour vérifier la
« lésion.

« On répond qu'il se trouve une différence bien
« sensible entre le cas de lésion et celui du paie-
« ment qui reste à faire de tout ou de partie du prix
« d'un immeuble. Dans le premier cas, il s'agit de
« la recherche d'un point de fait, qui est celui de
« savoir si la lésion existe. On nuirait nécessaire-
« ment à l'acquéreur, si, pour éclaircir ce point de

« fait, on estimait en numéraire un immeuble qu'il « a acheté en assignats. La comparaison de ces deux « monnaies deviendrait trop favorable à la lésion, « ainsi que nous l'avons précédemment démontré.

« Dans le second cas, il n'y a pas le même incon- « vénient. Il ne s'agit alors que d'estimer par ap- « proximation la valeur en argent de l'immeuble, « pour fixer la somme en numéraire que doit payer « l'acquéreur, à raison des sommes restantes à payer « en assignats, afin de donner par-là aux assignats « leur véritable valeur comparativement à celle de « l'immeuble. Les experts ne font, dans ce cas, « qu'une espèce d'échelle de réduction, d'après la « valeur présumée en argent de l'immeuble; et le « résultat de cette échelle ne peut rien changer à « l'essence du contrat, mais seulement au mode d'en « payer le prix.

« D'après ces considérations, votre commission a « pensé que l'opinion de ceux qui proposent, dans « le cas d'une estimation, pour vérifier s'il y a lésion « d'outre moitié dans une vente faite en assignats, « de réduire ces assignats, suivant l'échelle de dé- « préciation, au temps du contrat, et d'estimer en- « suite la valeur en argent qu'avait à la même époque « l'immeuble vendu; votre commission, dis-je, a « pensé que cette opinion était, sous tous les rap- « ports, inadmissible ».

La loi du 19 floréal ne fut pas plutôt promulguée, qu'il s'éleva une foule de difficultés qui furent successivement soumises au Corps Législatif. Les unes tenaient à l'interprétation des termes de la loi même; les autres avaient trait à différens cas, relativement auxquels on doutait que cette loi dût s'appliquer. Les premières font la matière de la loi du 24 prairial

an 7, les autres font l'objet de la loi du 2 du même mois (1).

LOI

DU 2 PRAIRIAL AN VII.

Deux questions ont fait l'objet de cette loi.

La première, qui avait été soumise au Conseil par un message du Directoire Exécutif, du 6 thermidor an 6, était de savoir si le mode d'estimation, pour vérifier la lésion d'outre moitié, dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an 6, est applicable ou non à la lésion dans les actes de partage, ou dans ceux qui en tiennent lieu.

La seconde question consistait à savoir si la rescision pour lésion doit avoir lieu en ventes et reventes de biens originairement nationaux, faites entre particuliers.

(1) Si on voulait suivre la série des idées plutôt que celle des lois, on devrait peut-être commencer par s'occuper de la loi du 24 prairial. Les difficultés tenant à l'interprétation des termes d'une loi, paraissent venir en ordre avant celles qui n'ont trait qu'à une extension ou addition à la même loi. Aussi toutes ces difficultés étaient décidées par le projet de résolution qui fut présenté au Conseil des Cinq-Cents, à la suite d'un second rapport du 7 pluviôse an 7; et l'on y remarque cette gradation. Mais d'après l'observation faite par plusieurs membres, le projet fut divisé en deux, en suivant cette classification; celui relatif aux difficultés concernant l'interprétation de la loi du 19 floréal, fut d'abord rejeté au Conseil des Anciens, à raison d'un défaut de rédaction, tandis que l'autre fut adopté. Voilà la raison de cet ordre dans la législation, qui, au surplus, est indifférent au fond. Mais, dans cette introduction, nous croyons devoir suivre l'ordre des dates des lois.

Quant à la première question, le Corps Législatif s'est décidé pour l'affirmative, dans l'art. 1.er. Mais pour avoir une juste idée de l'objet et de l'application de cet article, il est à propos de faire quelques observations qui se déduisent des différens modes de partage.

Si un partage avait été fait entre des cohéritiers, sans une estimation préalable de la valeur de chacun des objets, échus à son lot, ce qui arrive quelquefois; dans ce cas, les experts pourraient fixer la valeur des lots respectifs, en prenant tel terme de comparaison qu'ils voudraient. Il serait indifférent que ce fût en numéraire métallique, parce que la lésion du tiers au quart se détermine alors par l'estimation comparative des objets respectivement échus en partage, abstraction faite d'un terme de comparaison plutôt que d'un autre, dès que les parties n'auraient point indiqué celui qui les aurait réglé. La seule chose essentielle serait que tous les objets de la succession fussent appréciés dans la même proportion.

Si le partage contient une estimation de chacun des objets soumis au partage, comme cela se pratique ordinairement, et que les valeurs dans lesquelles l'estimation ait été faite, soient en papier-monnaie; alors, d'après l'article I.er de la loi du 2 prairial, les experts doivent, dans la rigueur, en procédant à la vérification pour savoir s'il y a lésion, se reporter aux valeurs qui ont servi de bases lors du partage, et dès-lors se conformer, comme en matière de vente, aux règles prescrites par l'article I.er de la loi du 19 floréal an 6. Le partage est assimilé, par les lois, à une vente. Chaque cohéritier est respectivement réputé vendeur de ce qui échéait au lot des autres. Il faut donc, pour la cri-

tique de leurs opérations, se diriger par les règles établies pour la vérification pour lésion en ventes. Les experts ne pourraient prendre, pour parvenir à leur estimation, tout autre terme de comparaison, comme la valeur métallique, qu'autant que les parties intéressées y consentiraient.

Mais il peut ne pas se faire matériellement un partage des biens. L'un des héritiers ou copartageans, pour éviter les opérations d'un partage, a pu vendre sa portion à l'autre par forme de licitation, sans formalités judiciaires, ou avec ces formalités, avec enchères ou sans enchères. Suivant la jurisprudence, cet acte tient lieu de partage; il est susceptible d'être rescindé par la lésion du tiers au quart, comme le serait le partage même. Et, dans ce cas, si le prix est en papier-monnaie, il faut opérer absolument comme en ventes. Cela résulte évidemment de ces termes de l'article I.er de la loi du 2 prairial, relativement aux actes de partage, *ou autres actes équipollens à partage, suivant les lois et coutumes.*

Les valeurs de tous les objets indivis étant une fois fixées, si ce qui est échu au lot de celui qui se plaint, monte à moins que les trois-quarts de ce qui lui revenait; comme s'il a moins de 15,000 francs, tandis qu'il lui en revenait 20,000: alors il est effectivement lésé; et le partage doit être réformé. Telle est la lésion appelée en droit *lésion du tiers au quart*, qui devrait plutôt être appelée, *lésion de plus du quart.*

Il y a quelques coutumes particulières qui exigent une lésion en partage à une quotité différente. Mais cette variation est absolument indifférente pour l'application de la loi du 2 prairial, quant au mode de vérifier s'il y a lésion.

Il faut ne pas perdre de vue que la loi du 2 prairial ne préjuge rien sur la nature des actes qui sont susceptibles de rescision pour cause de lésion. Son esprit est que les règles prescrites pour vérifier la lésion, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie, seront observées dans les actes de partage, ou dans ceux qui sont équipolens à partage, suivant les lois et coutumes auxquelles elle se réfère; et à ce sujet, on observe que la rescision pour cause de lésion du tiers au quart n'aurait point lieu en vente faite entre cohéritiers, si cette vente portait sur le titre d'héritier de l'un d'eux, s'il vendait ce qu'on appelle en droit, *jus et nomen hæredis*, avec tous les biens attachés à ce titre, à la charge, par le cohéritier acquéreur, de payer la totalité des dettes connues ou inconnues. Un pareil acte, suivant les principes de droit, même quoiqu'il soit le premier passé entre cohéritiers, cesse d'avoir le caractère d'un partage. Il y a alors un forfait, une incertitude des événemens, qui empêche de déterminer s'il y a lésion ou non. C'est un coup de filet, *jactus retis*. Il y avait, à cet égard, diversité d'opinions sur ce point, lorsqu'il s'agissait d'un premier acte passé entre cohéritiers. Mais, depuis long-temps, la jurisprudence est fixée pour le rejet de la rescision, lorsqu'elle est seulement fondée sur la lésion.

Enfin, suivant l'article 2, l'action en rescision en matière de partage, toujours lorsque les fixations des valeurs ont été faites en papier-monnaie, doit être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la loi du 2 prairial. Cette disposition est basée sur les mêmes motifs qui ont fait établir, par la loi du 19 floréal, la même prescription contre l'action en rescision en matière de vente.

Par rapport à la seconde question, relative à la

rescision contre les ventes et reventes de biens originairement nationaux (1). Elle a été décidée par l'article 3 de la loi du 2 prairial, conçu en ces termes : « La loi du 19 floréal an 6, n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux ; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision, pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé ».

Quoique cet article soit de la plus grande clarté, on n'a pas laissé encore d'élever des difficultés sur son effet. Mais comme leur solution se puise essentiellement dans les motifs de la loi, et qu'on doit les trouver dans les rapports faits aux deux Conseils, nous allons en donner l'extrait.

EXTRAIT du rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, par le citoyen Grenier, le 7 pluviôse an VII.

« Doit-il y avoir lieu à la rescision pour lésion en ventes et reventes de biens originairement nationaux ?

« Le premier mouvement de vos commissions, et qui a été produit tout-à-la-fois par un sentiment de justice et de faveur pour les biens nationaux, dont les ventes ne sauraient être trop consolidées, a été d'exclure, dans ce cas, l'action en rescision pour lésion.

(1) Elle avait d'abord été présentée au Conseil des Cinq-Cents, par motion d'ordre, le 27 floréal an 6. Sur l'observation d'un membre, on passa à l'ordre du jour. Mais, d'après de nombreuses pétitions qui suivirent, on sentit que cette question était susceptible de sérieuses réflexions. Et la maturité des idées amena la loi du 2 prairial, conçue dans un sens différent de celui de l'ordre du jour.

« Pour peu qu'on ait d'expérience sur ce qui a « donné lieu en général à ces ventes, il est impos- « sible de les mettre dans la même balance que les « aliénations des autres biens.

« La rescision pour cause de lésion n'avait été « établie par les lois, que pour venir au secours de « celui qui, forcé par la détresse, ou séduit par la « ruse, avait vendu un bien à vil prix. Or, cela pou- « vait s'appliquer aux ventes de biens non natio- « naux : qu'elles eussent été faites en papier-mon- « naie ou en numéraire, la pénurie du vendeur « pouvait, dans ces deux cas, l'avoir provoquée.

« Mais peut-on en dire de même des ventes et « reventes faites de biens nationaux? Nous le sa- « vons tous; deux principaux motifs ont animé les « vendeurs de ces sortes de biens, la crainte et la « cupidité.

« Plusieurs hommes, dans les temps heureux de « la révolution, ou pleins de confiance dans les opé- « rations qui devenaient nécessaires pour la conso- « lider, ou avec des doutes et des incertitudes sur « ses succès, et désirant néanmoins placer des « fonds, se sont rendus adjudicataires de ces biens. « Lorsqu'il est arrivé des revers qui devaient rani- « mer le courage des républicains, au lieu de les « abattre, les mêmes hommes ont été accessibles à « la crainte, et ils se sont empressés de revendre « des objets dont ils ne regardaient pas la possession « comme certaine; ils ont versé les risques qu'ils « croyoient courir, sur des acquéreurs plus fermes « et plus confians qu'eux. Un vendeur qui a été « dans cet état de faiblesse dont un vrai républicain « aurait dû se garantir, est-il assez favorable pour « réclamer de la loi un secours qu'elle ne doit qu'à « celui qui a été opprimé par la misère? Un acqué-

« reur qui n'a acheté que parce qu'il n'a point désespéré de la République, qui a réparé et amélioré les fonds qu'il a acquis, de manière à ne plus reconnaître souvent leur ancien état, qui a attaché sa fortune au char de la révolution, doit-il être victime de la peur et de la tergiversation de celui qui a vendu ? Il est difficile, disons même impossible, d'hésiter sur la négative. On l'a dit avec raison, et nous le répétons, ceux qui ont voulu être possesseurs de biens nationaux *ont parié pour la République*. Une législation républicaine doit donc pencher pour la consolidation de leurs acquisitions, tant qu'elle ne se trouve pas entravée par des injustices évidentes : or ici, il ne s'en présente pas relativement aux vendeurs ; ils n'ont été ni subjugués par le besoin, ni entraînés par la séduction : ce sont eux, au contraire, qui ont cru tromper leurs acquéreurs, et qui, heureusement pour la chose publique, se sont trompés eux-mêmes.

« D'autres particuliers, sans être agités précisément par des craintes ou par des espérances sur l'affermissement de la République, ne se livrant qu'à des spéculations d'intérêt, uniquement tourmentés du desir de gagner, ont acheté et revendu des biens nationaux ; ces biens sont devenus pour eux un objet de commerce et la source d'un nouveau trafic. Peuvent-ils se placer sur la ligne des vendeurs malheureux qui sollicitent de la loi un remède qui leur donne le moyen de recouvrer une partie de leur fortune, dont le seul malheur les a privés, un supplément qui mette l'acquéreur dans l'heureuse nécessité de devenir juste ? vos commissions ne le pensent point.

« Qu'on ne dise pas qu'en excluant la rescision

« pour les ventes et reventes de biens nationaux,
« tandis qu'elle a subsisté pour les biens *dits* patri-
« moniaux, c'est établir une différence dangereuse
« entre ces espèces de biens; que c'est encore adop-
« ter une rétroactivité, en ce que la loi du 14 fruc-
« tidor an 3, en abolissant, pour l'avenir, l'action
« en rescision pour lésion d'outre moitié en ventes,
« l'a laissé subsister pour le passé, en suspendant
« seulement les instances et actions en rescision
« pour les ventes préexistantes; qu'il résulte de-là
« une conservation de cette action pour ces ventes,
« et que cette conservation n'ayant point été limitée,
« on ne peut aujourd'hui la restreindre aux ventes
« des biens non nationaux, et l'anéantir pour les
« ventes des biens originairement nationaux.

« Représentans du peuple, toutes ces objections,
« qne vos commissions ont prévues, ne peuvent
« balancer les puissantes considérations de justice
« et de politique que je viens de vous exposer.

« Le projet de résolution établit, il est vrai, une
« différence entre les ventes des biens nationaux et
« celles des autres biens. Mais cette différence,
« bien loin d'être dangereuse, ne peut être que
« salutaire, puisqu'elle ne tend qu'à affermir plus
« particulièrement les acquisitions des biens sortis
« des mains de la nation; qu'elle prend sa source
« dans un sentiment de protection que le législa-
« teur croit devoir accorder à ceux qui sont deve-
« nus possesseurs de biens nationaux, en manifes-
« tant la même confiance que s'ils eussent acquis
« des biens appelés *patrimoniaux:* protection qui
« ne sort point des bornes de la plus exacte jus-
« tice, parce que les vendeurs de ces biens sont,
« respectivement à leurs acquéreurs, dans des cir-
« constances extraordinaires. Elles sont telles, ces

« circonstances,

« circonstances, qu'on ne peut appliquer à ces ven-
« deurs les principes qui, dans les cas ordinaires,
« ont fait admettre la rescision. Je crois, citoyens
« législateurs, vous l'avoir déjà démontré; je n'a-
« jouterai ici qu'une réflexion.

« Les deux pétitions qui vous ont été adressées
« sur la question dont je vous occupe, contiennent
« des faits qui ne sont que trop connus. C'est que
« sur plusieurs points de la République, et sur-
« tout dans le midi, lors des réactions, ce furent
« les acquéreurs de biens nationaux qui furent prin-
« cipalement en butte aux fureurs des brigands et
« assassins royaux. Plusieurs d'entr'eux, saisis d'a-
« vance d'une pusillanime, je pourrais dire d'une
« coupable terreur, s'empressèrent de revendre. Ils
« s'estimèrent heureux de trouver pour acquéreurs
« des citoyens convaincus que les fondemens de la
« République sont inébranlables, et que ces hor-
« ribles factions seraient tôt ou tard comprimées
« par la force de son gouvernement. Or, est-il
« juste que ces acquéreurs soient aujourd'hui re-
« cherchés? ne doit-on attacher aucun prix au cou-
« rage avec lequel ils ont bravé les menaces des
« réacteurs, et résisté à leurs attaques? dans quelle
« balance mettra-t-on le sang et la vie de ceux
« d'entr'eux qui sont tombés sous les poignards du
« despotisme qui s'efforçait de se relever? Disons-le,
« toutes ces chances sont inappréciables, et elles
« font exception à la règle ordinaire d'une esti-
« mation par experts.

« Enfin je remarquerai que, dans les ventes ou
« reventes de biens nationaux, il a presque toujours
« été stipulé des clauses dont le résultat était que
« le vendeur se croyait mal assuré dans sa posses-
« sion. Craignant le retour de l'ancien régime, il

« prenait des précautions pour qu'en cas d'éviction « on ne pût exercer contre lui aucune garantie ; « dans certains actes, la vente est faite sous la « forme d'une simple *subrogation*, de la part du « subrogeant, au lieu et place où son adjudication « l'avait mis ; ce qui, de droit, exclut la garantie. « Dans d'autres, si la transmission est faite sous la « forme d'une vente, c'est sans promesse de ga- « rantir, ou avec stipulation que le vendeur n'en- « tend *garantir que de ses faits ;* et néanmoins le « vendeur reçoit pour prix une somme supérieure « à celle moyennant laquelle il avait acheté, et « qu'il avait payée ou qu'il pouvait encore payer à « la nation en mêmes espèces dans lesquelles il « vendait : en sorte qu'en se mettant à l'abri de « toute garantie personnelle, il se procurait un « bénéfice certain. La raison se refuse à supposer « une lésion dans de pareils contrats, et par consé- « quent à admettre la rescision.

« Il s'agit actuellement de savoir si une loi qui, « dans ce cas, prive le vendeur de l'action en resci- « sion, peut être considérée comme entachée du « vice de la rétroactivité.

« Examinons d'abord ce que c'est que donner « un effet rétroactif à une loi. Cet effet rétroactif « existe lorsqu'une loi nouvelle n'abroge pas sim- « plement une loi existante, mais qu'elle veut « même anéantir les droits acquis en vertu de cette « loi.

« Il faudrait donc, pour que, dans le cas parti- « culier, il y eût un effet rétroactif, qu'il eût existé « une loi précise qui eût voulu que les ventes et re- « ventes de biens nationaux entre particuliers fus- « sentsusceptibles d'être attaquées de rescision pour

« lésion, comme les ventes d'autres immeubles; or « cette loi n'a jamais existé.

« On pourrait dire, il est vrai, qu'avant la loi du « 14 fructidor an 3, qui a aboli l'action en rescision pour l'avenir, cette action subsistait pour « toutes les ventes d'immeubles indéfiniment, sans « distinction des ventes de biens nationaux de celles « de biens non nationaux.

« Il est aisé de prévoir la réponse. La législation « relative à la rescision des ventes d'immeubles était « générale. Elle reposait sur un ordre ordinaire de « choses. Elle supposait un prix fixe et connu, qui « pût être facilement comparé à la valeur de l'objet « vendu. Elle avait fixé un vendeur obligé de « vendre; parce qu'il n'était pas assez riche pour « conserver. Elle avait marqué un point jusqu'où « l'acquéreur opulent pouvait en quelque façon « circonvenir le vendeur pauvre, et au-delà duquel « le dol était trop criant, et rendait le vendeur trop « favorable, pour qu'on ne vînt pas à son secours.

« Mais la révolution, les divers intérêts qu'elle a « réveillés, les chances qui sont nées de l'introduction du papier-monnaie, ont enfanté tant de nouvelles combinaisons dans les transactions commerciales, que les bases de cette ancienne législation ont été ébranlées, et de-là est venue la « nécessité de lui en substituer une nouvelle pour « les contrats passés pendant que le papier-monnaie « a eu cours. On n'a pu faire cette nouvelle législation dès l'instant de la création du papier-monnaie; le législateur manquait alors d'expérience, « et sa prévoyance eût été en défaut. Ce n'est qu'après la mise en circulation du papier-monnaie, « après son épuisement même, qu'on a pu en apprécier les avantages et les abus, de même qu'on ne

« peut connaître les ravages d'un torrent, et estimer « les indemnités dues à ceux qui en ont souffert, « qu'après son écoulement.

« La loi du 14 fructidor an 3 entre dans ces « idées, bien loin de les contrarier. Elle supprime « l'action en rescision pour l'avenir; mais que fait-« elle pour le passé? elle suspend; elle annonce « donc une mesure nouvelle, appropriée à des cir-« constances extraordinaires, qui échappaient à la « législation ancienne.

« Le Corps Législatif a donc dû prendre cette « mesure : il l'a déjà entrepris par la loi du 19 flo-« réal an 6; mais la mesure n'est pas entière. Cette « loi n'a évidemment trait qu'aux vendeurs qui, par « l'effet de leur détresse, se sont vus dans l'impos-« sibilité de garder leurs biens, et qui n'ont point « vendu dans des spéculations de commerce. Il « était juste de venir à leur secours, en déterminant « des bases propres à vérifier la lésion, les marchés « ayant été faits en papier-monnaie.

« Mais tout cela est étranger aux vendeurs de « biens nationaux que les ventes soient faites en assi-« gnats ou en numéraire. Ceux-ci sont des mar-« chands qui n'ont fait que courir après les hasards « de la fortune. Ils ont gagné plus ou moins; mais « ils ont toujours gagné. Ils ne peuvent donc invo-« quer le secours accordé par les lois aux proprié-« taires forcés par le malheur de se dépouiller. Là « où il n'y a point de mal, il n'y a pas de remède à « porter. D'ailleurs, pourquoi leur accorderait-on, « à l'égard de leurs acquéreurs, une action en resci-« sion, que la nation, de qui ils tenaient les biens, « n'aurait pas exercée contr'eux-mêmes »?

EXTRAIT du rapport fait au Conseil des Anciens (1), *par Jevardat-Fombelle, sur une résolution du* 19 *germinal, qui applique à la lésion du* tiers au quart, *le mode d'estimation établi par la loi du* 19 *floréal an* 6, *et prononce qu'il n'y a pas lieu à rescision en ventes et reventes de domaines originairement nationaux.*

« Notre législation est donc muette sur ce point: « aucune loi n'a prononcé sur la question qui nous « occupe; elle était donc encore entière avant la ré- « solution qui la résout négativement.

« Si nous consultons les véritables principes de « l'ordre social, on reconnait cette maxime fonda- « mentale, qui veut *que les engagemens libres « dans le principe, soient de rigueur et de néces- « sité dans l'exécution.*

« Lorsque, par forme d'exception, on est contre- « venu à cette maxime sacrée, en admettant les res- « cisions, ce n'a été que par des considérations « d'équité et pour venir au secours de ceux qui, « étant poursuivis par des créanciers inexorables, « avaient été forcés de vendre leurs biens à vil prix; « la loi romaine (2), d'où l'action en lésion admise « parmi nous, tire son origine et sa force, en ex- « plique les motifs rappelés par le célèbre Pothier, « dans son Traité du contrat de vente, où il s'ex- « prime en ces termes:

« Lorsque le vendeur a vendu un héritage au-

(1) Le citoyen Jevardat-Fombelle était rapporteur. Les autres membres de la commission étaient les citoyens Trouchet, Liborel, Jourdain et Dufau.

(2) *Cod. de rescind. vend., l.* 2.

« dessous de sa juste valeur, il doit être présumé « ne l'avoir fait que pour se procurer de l'argent « dans un pressant besoin..... Or, c'est une injustice « de la part de l'acheteur, de profiter du pressant « besoin du vendeur, pour acheter à vil prix ; et « cette injustice doit donner lieu à la rescision du « contrat.

« Si nous appliquons maintenant les principes « que nous venons d'établir, à la question qui nous « occupe, la solution n'en paraîtra pas long-temps « douteuse.

« En effet, peut-on dire que les ventes et reventes « de biens originairement nationaux soient dans les « cas favorables que nous venons de rappeler ? les « vendeurs étaient-ils poursuivis par des créanciers « inexorables ? cédaient-ils à l'impérieuse nécessité ? « La négative sur ces questions se présente à tous « les esprits ?

« On se souvient encore du commerce scanda- « leux, on pourrait dire du brigandage, de ces « compagnies d'agioteurs, de ces déhontés spécu- « lateurs, qui ne se rendaient acquéreurs des biens « nationaux, que pour dévorer la République et « assouvir leur insatiable cupidité. A peine avaient- « ils leurs contrats en mains, à peine même étaient- « ils proclamés adjudicataires, qu'ils mettaient en « vente ce qu'ils venaient d'acquérir : ces reventes « se faisaient sans aucune garantie de la part des « vendeurs : c'étaient, le plus souvent, de simples « subrogations, avec délégation de payer à la Ré- « publique, le prix de l'adjudication. Ce qui se « payait *au comptant*, était le bénéfice exigé par « ces cupides spéculateurs, qui ne souffraient pas « même qu'il en fût parlé dans les actes qu'ils sous- « crivaient.

« Où se trouve donc la perte éprouvée par les « vendeurs ? peut-on dire qu'il y ait perte sans « bourse déliée ? La perte n'est là, pour les spécula- « teurs, que l'absence d'un plus grand profit ; vous « vous garderez donc bien de rouvrir à ces vam- « pires, une mine qu'ils ont déjà exploitée, avec « autant d'impudeur, que de scandale.

« Il est cependant, nous le savons tous, des ven- « deurs, peut-être en assez grand nombre, qui ont « cédé sans profit, quelquefois même à perte, les « biens qu'ils avaient acquis de la République ; ce « sont ceux qui, *à certaines époques de la révolu-* « *tion*, ont calculé, dans leur lâche et pusillanime « politique, ou que la nation reviendrait sur des « paiemens devenus presque nuls par la dépréciation « rapide du papier-monnaie, ou, ce qui est pis en- « core, que la contre-révolution, qu'ils appelaient « peut-être par leurs vœux, anéantirait toutes les « ventes nationales.

« Eh bien ! voudriez-vous encore, dans l'un ou « l'autre cas, gratifier des hommes qui ont osé « douter de la loyauté ou du courage de la grande « nation ?

« L'équité vous permet-elle de les favoriser, au « préjudice de ces courageux possesseurs, qui, « comme on l'a déjà dit, *ont parié pour la Répu-* « *blique ?*

« On a considéré comme une objection grave, « la distinction que semble établir la loi proposée, « entre les biens patrimoniaux et les biens origi- « nairement nationaux : on va même jusqu'à dire, « que la loi nouvelle sera entachée du vice de ré- « troactivité, d'après l'argument tiré des lois anté- « rieures, qui, dans leurs dispositions générales, « semblaient admettre également tous les vendeurs,

« à l'action en rescision pour lésion d'outre moitié.

« Nous croyons avoir répondu d'avance à cette « dernière objection, en démontrant que les reventes « de biens nationaux répugnaient par leur nature, « à l'action en lésion, dont l'équité forme la base « fondamentale, et que ce principe sacré ne leur « était nullement applicable.

« Nous ajoutons ici, que les lois de fructidor an 3 « et de floréal an 6, se référaient évidemment à « l'ancien état de choses sur l'action en lésion; que « cet ancien état n'avait aucun point de contact « avec les reventes des biens originairement natio- « naux; qu'ainsi le vice reproché de rétroaction, « était, dans le cas présent, une pure chimère, « puisque la rétroaction existe là seulement, où se « rencontre l'annullation d'un droit précédemment « et légalement acquis.

« La première objection n'est pas mieux fondée. La « résolution qui vous est proposée, semble en effet « établir quelque différence entre les ventes des « biens originairement nationaux et celles des biens « dits patrimoniaux : mais cette différence n'est « que momentanée; elle se perd aussi-tôt dans l'ou- « bli du passé, pour lequel elle est faite, puisque « l'exclusion qu'elle prononce, se réfère unique- « ment aux ventes antérieures à la loi du 14 fruc- « tidor an 3.

« Au surplus, cette distinction instantanée, « comme on l'a dit au Conseil des Cinq-Cents, loin « d'être dangereuse, ne peut être que salutaire, « puisque son but est d'affermir plus particulière- « ment les acquisitions des biens sortis des mains « de la nation : elle prend sa source dans un senti- « ment de protection, que le législateur croit de- « voir accorder à ceux qui sont devenus possesseurs

« de biens nationaux, en manifestant la même « confiance que s'ils eussent acquis des biens appe- « lés patrimoniaux ; protection qui ne sort point « des bornes de la plus exacte justice, parce que « les vendeurs de ces biens sont, respectivement à « leurs acquéreurs, dans des circonstances extraor- « dinaires. Elles sont telles, ces circonstances, « qu'on ne peut appliquer les principes qui, dans « les cas ordinaires, ont fait admettre la res- « cision (1) ».

On voit, d'après les rapports qui ont préparé la la loi, qu'elle a été émise dans le sens que, par la nature des choses, l'action en rescision contre les ventes de biens originairement nationaux n'avait jamais dû exister; que cette déclaration a pu se faire sans effet rétroactif, parce qu'on devait regarder la législation, comme muette à cet égard; que ce cas faisait exception à la règle générale de la rescision.

C'est donc sans fondement que quelques personnes ont prétendu que l'action en rescision devait avoir lieu, si elle avait été intentée avant la promulgation de la loi du 2 prairial. Il est sensible qu'il est indifférent que cette action ait été intentée ou non. Dans tous les cas, elle ne peut être admise. Elle n'a jamais existé.

Tel a été l'objet d'un arrêté d'ordre du jour, du 21 fructidor an 7. Nous en parlerons dans la suite, en rapportant cet arrêté ; et sur-tout on y trouvera une explication sur le cas où il y aurait eu, avant la promulgation de la loi du 2 prairial, des jugemens

(1) Voyez le deuxième rapport fait par Grenier, au Conseil des Cinq-Cents, séance du 7 pluviôse an 7, page 14.

qui eussent accueilli des demandes en rescision, ou des transactions sur ces demandes.

LOI

DU 24 PRAIRIAL AN VII.

CETTE loi a fait cesser les difficultés qui furent présentées, sur la manière d'interpréter le § 3 de l'article I.er de la loi du 19 floréal an 6, où il est dit que les experts auront égard *aux facilités et avantages résultans des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.*

Les vendeurs affectaient d'entendre ces expressions dans le sens que, lorsque le prix de la vente avait été stipulé payable à termes, il fallait, en fixant la valeur du papier-monnaie qui avait formé le prix, avoir égard, non à l'époque de la vente, mais bien aux époques des paiemens; et on comprend suffisamment le résultat de cette prétention, sans qu'il soit besoin de le développer par aucun exemple.

Les commissions réunies, par l'organe de leur rapporteur (1), dans trois rapports, des 28 vendémiaire, 7 pluviôse et 17 prairial an 7, après avoir rappelé les lois relatives aux transactions faites en papier-monnaie, dirent que le Cprps Législatif avait consacré ce principe salutaire réclamé par l'intérêt général, que la libération devait être pleinement opérée par tout paiement fait pour quelque créance que ce soit, en un signe monétaire revêtu du sceau de la loi, et devenu le terme commun de comparaison dans les transactions commerciales. Que ce qui s'est fait sous la garantie de la loi, sur la foi

(1) Le citoyen Grenier.

publique, ne peut être rétracté ; que cette mesure rétroactive est au-dessus de la puissance du législateur.

Que la loi du 19 floréal an 6 aurait dû être en concordance avec cette législation, et qu'elle l'était en effet. Que, suivant cette loi, la première opération des experts est d'estimer la valeur de l'héritage, contre assignats, *au temps du contrat*; que le prix auquel cette valeur doit être comparée, doit donc être celui convenu en assignats à la même époque; que si l'on voulait faire entrer en considération le décroissement survenu dans la valeur des assignats, de l'époque du contrat à celles des paiemens, ce serait attaquer le principe adopté par toutes les lois préexistantes, relativement à la validité de la libération; que suivant cette législation, l'on ne doit faire aucune différence, relativement à la validité de la libération, non-seulement entre une somme en assignats, à une époque, et pareille somme en assignats, à une autre époque, mais même encore entre une somme en numéraire métallique, et pareille somme en assignats pendant tout le cours du papier-monnaie.

Qu'à la vérité, la loi du 19 floréal mettait au nombre des considérations, que les experts devaient peser, *les facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente;* mais que ce n'était pas dire qu'on calculerait, pour la composition du prix, le décroissement des assignats survenu dans l'intervalle de la vente au paiement. Ces facilités avaient bien dû être un objet de considérations, mais simplement à raison du délai accordé à l'acquéreur, et abstraction faite de toute variation dans la valeur réelle des assignats.

Que toute la difficulté consistait donc à apprécier la valeur d'un *terme* comme *délai*, sans en examiner

les effets accidentels et éloignés. Les commissions observèrent néanmoins qu'on devait convenir que, relativement à l'appréciation des *termes* comme *délais*, la loi du 19 floréal ne prescrivait pas de boussole pour diriger les experts, et qu'il y aurait de l'inconvénient à abandonner cette fixation à leur arbitraire. Et voici les principes qui dirigèrent les commissions.

Ou il y a eu termes avec stipulation d'intérêts courans, ou il a été donné à l'acquéreur des délais, avec convention qu'il n'y aurait point de cours d'intérêts jusqu'aux paiemens.

Les commissions pensèrent qu'au premier cas, on doit se décider par ce principe, le plus conforme d'ailleurs aux idées morales, que la stipulation des intérêts est une juste indemnité du délai accordé aux débiteurs, et qu'après le paiement de ces intérêts, le législateur ne doit attacher aucune faveur au délai.

Mais qu'il ne peut en être de même au second cas, c'est-à-dire, lorsqu'il a été accordé des délais pour les paiemens, avec convention qu'il n'y aurait pas cours d'intérêts; que ce n'est pas là une simple facilité, qu'il sort évidemment de cette stipulation un avantage pour l'acquéreur; que celui-ci percevant les jouissances du fond qu'il a acquis, et ne payant pas d'intérêts du prix qu'il doit, il est sensible que ces jouissances, ou, ce qui est de même, les intérêts qui les représentent, et dont le vendeur est privé, deviennent un pur bénéfice pour l'acquéreur, qui diminue d'autant le prix de sa vente. Lors donc qu'on vérifie s'il y a lésion, on ne doit pas simplement comparer le prix avec la valeur du fond contre assignats, à l'époque de la vente, en faisant abstraction du bénéfice résultant pour l'acquéreur, de ce qu'il ne paie pas d'intérêts. Pour que le prix soit fixé à son véritable taux, il doit être fait déduction, sur

la somme à laquelle il a été convenu, du montant des intérêts qui sont dus de droit pour le prix de la vente d'un immeuble, et dont le vendeur n'a pu faire remise, sans donner lieu à une diminution réelle sur ce prix. proportionnellement au montant de ces intérêts.

Qu'en supposant donc qu'un héritage ait été vendu 100,000 francs en assignats, payables dans quatre ans, avec convention qu'il n'y aurait point lieu au cours des intérêts pendant ce délai, les intérêts de ces quatre années s'élevant à 20,000 francs (en faisant un calcul exact, on devrait déduire, sur l'intérêt, la retenue légale), cette somme devrait être déduite du prix de la vente, qui, dès-lors, devrait demeurer fixé à 80,000 francs; en sorte que, pour qu'il y eût lésion d'outre moitié, il suffirait que le fonds vendu fût estimé au-dessus de 160,000 f., valeur d'assignats, à l'époque du contrat, et non pas au-dessus de 200,000 francs : ce qui serait nécessaire seulement dans le premier cas, c'est-à-dire, si la condition du paiement des intérêts avait été ajoutée au délai.

Enfin il y avait un troisième cas à prévoir. C'était celui où l'on aurait stipulé dans la vente un intérêt inférieur au taux légal (on en a vu plusieurs exemples); et alors il est de toute justice de faire déduction, sur le prix de la vente, du montant des intérêts, jusqu'à concurrence du *déficit* existant, pour atteindre le taux légal.

Tels sont les motifs qui ont dirigé la loi du 24 prairial an 7. Après cette explication, il paraît impossible qu'elle présente la moindre difficulté. Il est inutile d'en rapporter les termes, il suffit d'y renvoyer.

On ne doit pas dissimuler que de plusieurs points

de la République, on s'est plaint de ce que les experts, dans leurs opérations, ne se conformaient pas à la disposition, soit de l'article I.er de la loi du 19 floréal an 6, soit de la loi du 24 prairial an 7; que sur-tout ils prenaient, pour bases de leurs estimations, des valeurs en numéraire métallique, au lieu de faire des estimations en valeurs contre assignats, d'où il résultait une contravention directe à la loi, et un préjudice manifeste pour l'une ou l'autre des parties.

Ce procédé, qu'une ignorance de la part des experts, des principes qui ont servi de motifs aux lois, n'excuserait même pas, puisqu'abstraction faite des motifs de la loi, on doit lui obéir; ce procédé, disons-nous, a droit d'étonner.

Mais il y a un moyen bien simple pour réparer l'ignorance des experts, ou pour réprimer leur malveillance. Suivant les lois existantes sur les expertistes, les experts doivent indiquer dans leur rapport, les bases qu'ils suivent dans leurs opérations, pour que les juges qui doivent les réviser puissent savoir s'ils se sont conformés ou non à la loi; et s'il paraît qu'ils s'en sont écartés, les juges doivent ordonner l'amendement de leur rapport. Cet amendement devrait même être ordonné, par cela seul que les experts, par un défaut d'explication affecté, auraient laissé ignorer s'ils avaient suivi exactement les bases prescrites par la loi.

Après avoir présenté un tableau historique de la législation, sur cette matière, propre à faciliter l'intelligence des loix, et à parvenir aux solutions des difficultés qu'on peut élever, on va faire connaître des arrêtés d'ordre du jour, pris au Conseil des Cinq-Cents, sur quelques questions qui y ont été présentées à l'occasion de ces mêmes lois.

PREMIER ARRÊTÉ D'ORDRE DU JOUR.

On a demandé une loi sur la question de savoir si la lésion d'outre moitié du juste prix, avait dû avoir lieu en ventes faites publiquement dans les tribunaux.

Voici comment s'expliqua le rapporteur, au nom de la commission, dans le rapport du 28 vendémiaire an 7.

« La seconde question consiste à savoir si la lésion « d'outre moitié du juste prix, doit donner lieu à la « rescision en ventes faites publiquement dans les « tribunaux, et, à cet égard, les pétitions portent « également sur les adjudications forcées, telles que « celles faites sur criées, par décret, et sur les « ventes faites à la vérité sur publications, mais sur « la simple volonté des parties, sans saisie réelle.

« Votre commission croit encore que la propo- « sition de cette question ne peut nécessiter une « loi.

« Celle du 19 floréal n'a pas été faite pour dis- « tinguer les ventes qui pourraient être attaquées « pour cause de lésion, de celles qui n'en étaient « pas susceptibles; elle n'a pas touché à la législa- « tion en cette partie; elle n'a rien innové : elle a « seulement fixé le mode de déterminer la lésion « pour les ventes ordinaires, et dans lesquelles, « suivant le droit commun, la lésion d'outre moi- « tié, donnait lieu à la rescision, lorsque ces ventes « auraient été faites en papier-monnaie, depuis « le 1.er janvier 1791, jusqu'à la promulgation de « la loi du 14 fructidor an 3; et de même qu'elle « n'a rien changé par rapport aux ventes faites en

« numéraire dans cet intervalle et auparavant, de « même elle n'a rien statué relativement a la nature « des ventes, à l'effet de distinguer celles qui, suivantledroit, étaient rescindables, de celles qui ne « l'étaient pas. Elle s'est expliquée sur les ventes « rescindables, sans rien préjuger sur ce qui pouvait constituer ou non ce caractère.

« C'est donc aux lois, coutumes, statuts et usages « existant lors des ventes, qu'il faut recourir pour « la décision de cette question.

« Quand on porterait actuellement une loi sur « cette matière, elle ne serait obligatoire que du « jour de sa promulgation : on ne pourrait détruire « rétroactivement l'empire des lois, qui seules ont « pu régler les ventes au moment où elles ont été « faites.

« Votre commission peut donc se dispenser « d'examiner s'il n'existe pas des coutumes, un « droit commun, dont le résultat soit que la rescision est inadmissible en ventes ou adjudications « forcées faites de l'autorité de la justice, sur saisie « réelle; s'il n'est pas reçu en jurisprudence, que « celui qui contracte avec la justice, et sous les « formes légales, ne peut point être recherché pour « cause de lésion; s'il doit en être de même des « ventes qui, quoique faites devant les tribunaux, « l'ont été sur des publications volontaires, sans « saisie réelle; s'il ne faut pas admettre la distinction du cas où la vente a pour principe l'autorité « de la justice, de celui où elle n'a reçu d'autre « mouvement que de la volonté de la partie; si les « coutumes et statuts qui n'excluent la rescision que « pour les adjudications par criées, doivent recevoir « une extension à celles sur lesquelles il n'y a point « eu de criées, c'est-à-dire de saisie; si ces dernières

ne

« ne doivent pas être considérées comme des ventes « volontaires, différenciées seulement par le mode « sous lequel elles ont été faites (1).

« Votre commission ne pourrait émettre qu'une « opinion sur ces quesions : elles sont les mêmes, « que l'adjudication ait été faite en papier-monnaie, « ou moyennant un prix en numéraire ; or elles « sont évidemment du ressort des tribunaux : c'est « à eux à se pénétrer des principes, à chercher à en « faire une judicieuse application, et la révision de « leur jugement est uniquement soumise au tribu- « nal de cassation.

« Tout se réduit à dire que, s'il est décidé que la « rescision doit avoir lieu pour des ventes faites en « papier-monnaie, on doit suivre la loi du 19 floréal « quant au mode d'estimation. Le recours au Corps « Législatif sur ces questions, n'est qu'une tentative « d'éluder des principes existans, dont on craint « l'application. Votre commission croit donc devoir « vous proposer aussi sur ces questions, l'ordre du « jour ».

Tels furent les motifs qui donnèrent lieu à l'ordre du jour, prononcé à la séance du 16 thermidor an 7.

---

(1) Il existe plusieurs coutumes ; et il a été rendu une foule d'arrêts, d'après lesquels la rescision pour lésion n'était pas admise contre les décrets forcés. On ne connaît aucune loi ni réglemens qui l'aient rejetée, à l'égard des ventes provoquées volontairement de la part des vendeurs, quoique faites sous les yeux de la justice, et à la chaleur des enchères. Cela seul semblerait autoriser la conséquence que, relativement à ces dernières, l'action en rescision a dû subsister.

On doit ne pas perdre de vue que la commission n'a pas cru devoir émettre là-dessus une opinion ; que dès-lors ce qu'on vient de dire ne peut être regardé que comme un avis individuel.

(Voyez cet arrêté d'ordre du jour, à la suite de l'ouvrage, n.° I.er).

DEUXIÈME ARRÊTÉ D'ORDRE DU JOUR.

Quoiqu'il parût bien évident que la loi du 14 fructidor an 3, n'eût aboli l'action en rescision pour cause de lésion, que pour les ventes ; néanmoins on a élevé la question de savoir si, dans cette abolition, ne devait pas être comprise l'action en rescision pour lésion du tiers au quart, ou de toute autre quotité, qui, suivant les lois, coutumes et statuts, a lieu dans les actes de partage ou équipollant à partage.

Cette question était du nombre de celles qui furent soumises au Corps Législatif, sur la loi du 19 floréal an 6.

La commission formée au Conseil des Cinq-Cents, avait d'abord proposé de passer à l'ordre du jour sur cette question, à la suite d'un premier rapport, du 28 vendémiaire an 7, où elle s'expliquait ainsi :

« Cette question devient un point de fait ; et on « en trouve l'éclaircissement dans les dispositions de « la loi même, qui ne sont point équivoques, et « qu'il est à propos de rappeler ».

ARTICLE Ier. « L'action en rescision des contrats « de vente, ou équipollens à vente entre majeurs, « *pour lésion d'outre moitié*, est abolie à l'égard « des ventes qui seront faites, à compter de la pré- « sente loi ».

ART. II. « Toute action et toute instance en res- « cision de contrats de vente, ou équipollens à

« vente *pour cause de lésion d'outre moitié*, de-
« meurent provisoirement suspendues ».

« De ce que la loi a eu en vue seulement, *les*
« *contrats de vente et lésion d'outre moitié*, il s'en
« tire la conséquence certaine qu'elle est étrangère
« *à la lésion du tiers au quart*, relative seulement
« aux partages ou aux actes qui en tiennent lieu.

« Ce serait donc lui donner une extension rétroac-
« tive, que de dire que l'abolition, ainsi que la sus-
« pension, qu'elle a prononcées, ont dû s'appliquer
« à cette dernière lésion.

« Votre commission n'a pas cru devoir examiner
« la question de savoir si l'action résultante de cette
« lésion, devait être abolie pour l'avenir; elle doit
« laisser cet examen à la commission chargée de
« préparer un code civil. La République touche au
« moment d'acquérir une nouvelle gloire; à l'unité
« des poids et mesures, fruit des recherches les
« plus savantes, conçues et méditées au milieu des
« orages de la révolution, va succéder l'unité des
« lois. La France, républicaine depuis sept ans,
« cessera enfin d'être régie par des lois diverses, qui
« varient presque à chaque poste, et dont la plupart
« ont pris leur source dans l'absurde système du
« gouvernement féodal.

« Mais jusques là l'action en rescision pour lésion
« du tiers au quart doit subsister, par cela seul que
« les lois qui l'ont admise, n'ont reçu aucune mo-
« dification par celle du 14 fructidor an 3, en sorte
« que vous devez encore répondre à cette question
« par l'ordre du jour ».

De nouvelles questions ayant été soumises au Conseil postérieurement à ce rapport, la commission ne se borna pas à les examiner; elle porta

encore une nouvelle attention sur celles qui lui avaient été précédemment soumises; et, dans un second rapport du 7 pluviôse an 7, elle déclara, par l'organe de son rapporteur, qu'elle avait cru que cette question pouvait faire la matière d'une loi. On en voyait en effet la décision dans l'art. II du projet de résolution qui fut présenté à la suite de ce rapport. Cet article était ainsi conçu : « L'ac- « tion en rescision pour lésion du tiers au quart, « n'est point comprise dans l'abolition portée par la « loi du 14 fructidor an 3 ».

Mais lors de la discussion qui fut faite de ce projet de résolution, au Conseil des Cinq-Cents, plusieurs membres pensèrent que cet article était inutile ; ils démontrèrent que l'action en rescision relative aux partages, n'était pas comprise dans l'abolition portée par la loi du 14 fructidor an 3. Et ils réclamèrent l'ordre du jour, qui avait d'abord été proposé par la commission. Cet ordre du jour fut adopté à la séance du 17 germinal an 7. (Voyez l'arrêté à la suite de l'ouvrage, n.° 2).

TROISIÈME ARRETÉ D'ORDRE DU JOUR.

On a soumis au Conseil des Cinq-Cents la question de savoir si le remboursement des rentes foncières, en exécution de la loi du 29 décembre 1790, peut donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion.

Cette question a été traitée dans un rapport du 15 thermidor an 7, qu'il peut être important de connaître, ainsi que l'arrêté qui a suivi, puisqu'encore, depuis, la question s'est élevée sur d'autres points de la République.

RAPPORT fait par Grenier, au nom d'une commission spéciale, sur la question de savoir si le remboursement des rentes foncières, en exécution de la loi du 29 décembre 1790, peut donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion. Séance du 15 thermidor an 7.

« Vous avez renvoyé à une commission composée de nos collègues Cambe, Laujac et moi, « une question qui, par ses conséquences, est digne « de votre attention.

« Elle consiste à savoir si les remboursemens qui « ont été faits de capitaux de rentes foncières, doivent donner lieu à l'action pour cause de lésion. « Les citoyens du canton de Broquies, département « de l'Aveyron, dont la pétition a donné lieu à la « formation de la commission, exposent que dans « ce canton, il y a déjà plus de cent citations qui « ont été données en rescision contre les rachats, « et que dans les autres cantons du même départe« tement il y en a plus de quatre mille. Des mem« bres de la commission sont instruits que la même « prétention a été élevée dans d'autres départemens.

« Les pétitionnaires manifestent leurs alarmes « sur les suites qu'auraient de pareilles actions, si « elles réussissaient; ils croiraient y voir une priva« tion indirecte des avantages de la loi du 29 dé« cembre 1790, qui a autorisé les rachats des rede« vances foncières en en fixant le taux et le mode; « ils témoignent leurs craintes que ce ne fût un « acheminement au retour de toutes les redevances, « même de celles qui auraient pris leur source dans le « système féodal et qui ont été abolies. Ils disent que « telle est l'espérance de ceux qui exercent ces ac-

« tions en rescision. Ils demandent en conséquence « que le Corps Législatif calme leurs inquiétudes, « en déclarant que les rachats des rentes foncières « établies par des contrats connus sous le titre de « rente foncières ou de locaterie perpétuelle, faits « au taux et suivant le mode prescrit par les lois, ne « peuvent être attaqués sous prétexte de lésion « quelconque.

« Votre commission ne croit pas que ce soit le « cas de rendre une loi nouvelle, parce qu'il en « existe déjà qui doivent servir de régulateur pour « la décision de la question.

« Il faut partir ici de deux points. L'un, que la « loi du 29 décembre 1790, en autorisant le rem- « boursement des rentes foncières même quoi- « qu'elles fussent irrachetables, soit par la conven- « tion, soit par la prescription, a voulu favoriser « uniquement les débiteurs de ces redevances, dans « la vue de faire prospérer l'agriculture : or, il est « de principe qu'une loi, contenant un privilége en « faveur d'un citoyen ou de plusieurs, ne peut « jamais se rétorquer à leur désavantage, et donner « ouverture contr'eux à une action qui n'existait « pas auparavant.

« Ainsi il ne s'agit pas d'examiner si, d'après les « lois antérieures, une faculté de rachat stipulée « dans des baux à rente, pauvait ou non donner « ouverture à l'action en rescision pour cause de « lésion. Il est bien évident que l'on ne peut assi- « miler, quant aux suites, la faculté de racheter, « accordée par les lois nouvelles, à une faculté de « rachat qui aurait été stipulée dans un bail à rente. « Le législateur, en accordant cette faculté de ra- « chat au débiteur de la rente, n'a eu que lui en vue; « lui seul peut en tirer avantage, et le rachat ne

« produit qu'un seul effet, qui est l'affranchissement « de l'héritage. S'il en était autrement, on pourrait « dire que la loi aurait tendu un piége aux débiteurs « des rentes, en les mettant dans le cas d'ouvrir in- « discrétement une action en rescision qui ne pou- « vait être exercée avant la faculté de rembourser.

« Le second point duquel il faut partir, est que « l'exclusion de l'action en rescision, à raison du « rachat, résulte de l'article III du titre II de la loi « du 29 décembre 1790 ».

Cet article s'explique ainsi : « Pourront les pro- « priétaires de fonds grévés de rentes ou redevances « foncières, traiter avec les propriétaires desdites « rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme « et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, « du rachat desdites rentes ou redevances; et les « traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne « pourront être attaqués *sous prétexte de lésion* « *quelconque*, encore que le prix du rachat se « trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait « pu résulter du taux qui sera ci-après fixé ».

« Il est impossible de ne pas appliquer l'exclu- « sion de l'action en rescision portée par cet article « au cas du remboursement de la redevance, même « de celui fait par la voie des offres. Il n'y a au- « cune différence entre ce remboursement et celui « qui est fait de gré à gré, puisque le rembourse- « ment était toujours forcé; et qu'en cas de refus, « il pouvait se faire par des offres de la part du « débiteur de la redevance sur un taux déterminé « par la loi

« Le rachat d'une rente irrachetable avant la « loi, ne saurait être assimilé à l'aliénation d'un « immeuble. Il serait ridicule de penser que la loi, « en permettant l'extinction de la redevance, en

« voulant que l'héritage devînt une propriété « franche et libre, entre les mains du débiteur de « la rente, eût autorisé une action plus meurtrière « peut-être pour lui que l'asservissement de l'héri- « tage à la rente, c'est-à-dire, une action en res- « cision qui eût compromis sa propriété même.

« A la vérité, la loi de décembre 1790, titre V, « a voulu que la faculté de rachat qu'elle accor- « dait, ne dérogeât en rien aux droits, priviléges « et actions qui appartenaient ci-devant aux bail- « leurs de fonds, soit contre les preneurs person- « nellement, soit sur les fonds baillés à rente. « Elle a voulu encore, au titre VI, que la même « faculté de rachat ne changeât rien aux droits que « les lois, coutumes et usages donnaient sur les « rentes aux créanciers hypothécaires ou chirogra- « phaires des bailleurs, lesquels continueraient à « les exercer comme par le passé, sous les modi- « fications qui y sont expliquées.

« Mais tout cela est étranger à l'état respectif du « créancier de la rente et du débiteur, dès le « moment que le remboursement du capital a eu « lieu. Ce n'est pas ce remboursement qui a cons- « titué la propriété de l'héritage en faveur du dé- « biteur de la rente : cette propriété émanait du « seul bail à rente ; et si ce bail n'était pas, par sa « nature, susceptible de rescision, la loi du 29 dé- « cembre 1790 n'a pu donner ouverture à cette « action. D'après la loi, la rente est dégénérée, « entre le créancier et le débiteur, en une créance « ordinaire, la liquidation en est faite par la loi, et « il est impossible de concevoir qu'un paiement fait « en conséquence d'une telle liquidation, puisse « devenir le sujet d'une action en lésion.

« Votre commission ne croit donc pas qu'il soit

« nécessaire, dans l'état actuel de la législation, « d'émettre une nouvelle loi. La question ne peut « être que soumise au jugement des tribunaux ; et il « n'est pas permis de présumer qu'ils accueillent « une prétention qui ne peut être que le fruit de la « cupidité et de la malveillance.

« Ce qui la fortifie dans cette idée, c'est que la « difficulté n'est point soumise par les tribunaux ; « elle l'est seulement par des citoyens qui doivent « attendre leurs décisions, et qui, au surplus, au- « raient le droit d'en demander la révision au tribu- « nal de cassassion, si elles étaient contraires à la « loi.

« En conséquence, votre commission, à l'unani- « mité, vous propose, par mon organe, l'ordre du « jour pur et simple ».

L'ordre du jour, mis aux voix, a été adopté. (Voyez l'arrêté d'ordre du jour à la suite de l'ouvrage, n.° 3.)

QUATRIEME ARRÊTÉ D'ORDRE DU JOUR.

Quoique, d'après ce qui a été déjà dit sur l'article 3 de la loi du 2 prairial, il ne dût s'élever aucune difficulté sérieuse sur le sens et l'effet de cet article ; cependant on a soumis au Corps Législatif la question de savoir si l'action en rescision, en ventes de biens originairement nationaux, ne devait pas être accueillie, lorsqu'il y avait eu une action intentée avant la promulgation de la loi du 2 prairial. Le Conseil des Cinq-Cents, à la suite d'un rapport fait au nom d'une commission, et dont l'impression n'a pas été ordonnée, parce que la question n'était pas considérée comme assez importante, a passé à l'ordre du jour, sur cette proposition,

dans la séance du 21 fructidor an 7. (Voyez l'arrêté d'ordre du jour, à la suite de l'ouvrage, n.° 4.)

Depuis cet arrêté d'ordre du jour, on a élevé un nouvelle difficulté. Elle consiste à savoir quel sort doit avoir l'action en rescision, toujours pour les ventes de biens originairement nationaux, lorsque non-seulement il y a eu une action intentée avant la loi du 2 prairial; mais encore, lorsque la demande a été adjugée, avant cette époque, par des jugemens, ou qu'il y a eu des accords ou transactions.

A cet égard, il faut distinguer : ou il y a eu un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et contre lequel on ne peut plus revenir par la voie de l'appel, ni par celle de la cassation, pour en avoir laissé passer les délais; ou le jugement est encore susceptible d'être réformé, comme si les parties sont encore en instance, ou sur l'appel, ou même au tribunal de cassation.

Au premier cas, le jugement doit être exécutée, et l'acquéreur qui a été condamné ne peut s'aider de la loi du 2 prairial. Cette loi n'annulle point les jugemens en dernier ressort, et cela eût été au-dessus du pouvoir législatif. L'article 14 de la déclaration des droits de l'homme, et l'article 264 de la constitution, s'y opposent formellement. C'est ce qui avait été établi avant la loi du 2 prairial, par le citoyen Tronchet, Membre du Conseil des Anciens, dans un rapport qu'il fit à la séance du 17 vendémiaire an 7; dont le résultat fut la non adoption d'un projet de résolution étranger à cette matière qui, dans un de ses articles, portait que « tous jugemens « contraires aux dispositions des articles précédens, « pourront être attaqués par la voie de la cassation « pendant trois mois, à compter de la publication de

« la présente, nonobstant tout laps de temps, ou tout « jugement qui aurait rejeté la demande en cassa- « tion ».

A la suite d'un développement intéressant sur cette question vraiment constitutionnelle et de droit public, le citoyen Tronchet disait : « Le Corps Lé- « gislatif peut faire des lois interprétatives ou dé- « claratives des lois précédentes : mais cette faculté, « dont il ne doit user qu'avec la plus grande so- « briété, ne peut jamais devenir un prétexte pour « donner à la seconde loi un effet rétroactif ».

En un mot, un droit définitivement acquis aux parties, ne peut leur être enlevé, quelqu'erroné que soit le jugement rendu. « Si ce jugement, disait « encore le citoyen Tronchet, est de la nature de « ceux contre lesquels la loi n'admet point de re- « cours, c'est un mal particulier qui doit céder à « l'intérêt général, lequel veut que les procès ne « soient pas éternels, et que les propriétés ne soient « pas trop long-temps incertaines.... Si quelques « lois semblent porter la physionomie d'une dispo- « sition rétroactive, ce n'a jamais été ni pu être que « dans le cas où elles rapportaient une loi qui était « elle-même affectée du vice de la rétroactivité ; et « dans ce cas il n'aurait pas été exact de dire que la « seconde loi avait un effet rétroactif, car elle ne « faisait que détruire la rétroactivité qui existait « dans la précédente ».

Au second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas eu de jugemens en dernier ressort, ou qui ait acquis l'autorité de la chose jugée, les tribunaux qui ont encore à décider la question, doivent incontestablement se conformer à la loi du 2 prairial. Elle n'est interprétative d'aucune loi. Elle est déclarative que l'action en rescision n'a point existé en tentes de biens originairement nationaux. « L'effet

« d'une loi interprétative ou déclarative, disait le « citoyen Tronchet, dans le même rapport, est « sans doute d'annoncer que la première a toujours « dû être entendue et exécutée d'une telle manière. « Tout ce qui résulte de-là, c'est que les droits non « acquis irrévocablement, et les contestations non « encore jugées en dernier ressort, doivent être ré- « glés d'après l'interprétation donnée; mais il n'en « résulte point que les contrats et les jugemens re- « vêtus d'un caractère irrévocable, puissent être « anéantis, sous le prétexte de l'erreur qui les a « dictés ».

« Enfin, en cas d'accords ou transactions entre les parties, il en est de même que des jugemens en dernier ressort. « La partie contractante doit s'im- « puter son erreur volontaire, et plier sous le joug « de la loi qui veut que la convention soit la loi « spéciale des contractans ».

Question nouvelle.

Enfin, le 27 vendémiaire an 8, il a été soumis au Conseil des Cinq-Cents une question importante, relativement à l'article 7 de la loi du 19 floréal an 6. Il s'agissait de savoir si la prescription d'un an, établie par cet article, était relevée par la simple citation au bureau de paix, ou s'il fallait que l'action fût intentée avant l'expiration de l'année.

On connaîtra le point de vue de la question, et la difficulté dont elle est susceptible, par la lecture du rapport fait au Conseil par le citoyen Grenier, au nom d'une commission spéciale.

Le rapporteur s'exprime en ces termes :

« Représentans du peuple,

« Vous avez renvoyé à une commission spéciale, « composée de nos collègues Jacqueminot, Combet

« et moi, une question qui vous a été soumise relativement à la manière dont doit être entendu « l'article VII de la loi du 19 floréal an 6.

« L'article de la loi qui donne lieu à la difficulté « est ainsi conçu : « L'action en rescision pour cause « de lésion contre les ventes faites depuis 1.er janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du « 14 fructidor de l'an 3, ne sera plus recevable « après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente ».

« Quelques citoyens ont attendu les derniers « jours de l'année pour citer au bureau de paix sur « les demandes qu'ils avaient intention de former « en rescision, de manière que la citation au bureau « de paix a été donnée dans le délai de la loi, et « que l'action n'a été portée dans les tribunaux civils « qu'après ce délai.

« Le citoyen qui a présenté la pétition demande « si, dans ce cas, l'action est recevable. Il prétend « que les tribunaux sont divisés à ce sujet; que les « uns ont pensé que la citation au bureau de paix « ayant l'effet d'interrompre la prescription, il suffisait qu'elle fût donnée dans le délai de la loi; et « ils en ont conclu que, quoique l'action n'ait été « portée devant eux qu'après l'expiration de l'année « postérieure à la publication de la loi, la demande « était cependant recevable.

« Que d'autres tribunaux, au contraire, ont « pensé que la loi s'était clairement expliquée, en « disant que l'action en rescision ne pouvait être « reçue après l'expiration de l'année postérieure à « la publication; qu'elle avait parlé de l'action, et « non des formalités à remplir avant l'action; que « la citation au bureau de paix était le préliminaire « de l'action et non pas l'action même; que ce serait

« ajouter à la loi que d'en étendre ainsi les dispo-
« sitions.

« Le pétitionnaire finit par demander au Corps
« Législatif, que pour faire cesser cette incertitude
« également nuisible à la législation et à l'intérêt
« des citoyens, il veuille déterminer d'une manière
« positive, comment doit être entendue, à cet égard,
« la loi du 19 floréal an 6.

« Je vais vous faire part des idées que votre com-
« mission s'est formées sur cette question.

« Elle pense que le Corps Législatif doit user
« d'une extrême sobriété, lorsqu'il s'agit de rendre
« des lois interprétatives ou déclaratives sur des pré-
« cédentes, parce que des doutes, qui peuvent en
« résulter sur la jurisprudence qui a pu se former
« intermédiairement dans les tribunaux, ne peuvent
« que jeter une confusion fâcheuse et compromettre
« l'intérêt des particuliers dont les contestations
« ont été déjà jugées.

« Il faut donc, pour cela, qu'il y ait une nécessité
« évidente, et cette nécessité ne peut être justifiée
« que par l'obscurité et les incertitudes que présen-
« teraient les lois précédentes.

« Or, en examinant avec attention les termes de
« l'article VII de la loi du 19 floréal an 6, et en se
« pénétrant de son esprit, votre commission ne
« pense pas qu'il puisse présenter une difficulté
« sérieuse.

« L'action en rescision, y est-il dit, quant aux
« ventes qui en ont été l'objet, *ne sera plus rece-*
« *vable après l'expiration de l'année qui suivra*
« *la publication de la présente.*

« Cette déclaration est claire et précise : il ne
« peut y avoir d'équivoque sur le terme avant lequel
« l'action a dû être exercée, et après lequel elle n'a

« pu l'être. Ce terme a été l'expiration de l'année « d'après la publication de la loi. Il n'a pas dû « suffire de citer, avant l'expiration de ce délai, « devant le bureau de paix. Il a fallu encore que « l'action ait été exercée. On ne peut, sans risquer « de tomber dans l'arbitraire, s'écarter du sens pré- « cis, et non équivoque, attaché à l'expression dont « le législateur s'est servi. Il a dit que *l'action ne « sera plus recevable après l'expiration de l'année. « L'action* n'est certainement pas *la citation.* On « ne peut prendre pour *l'action* ce qui n'en est que « le préliminaire.

« Il résulte donc des termes de la loi, que le pré- « liminaire de l'action et l'action même ont dû pré- « céder l'expiration de l'année, à compter de la pu- « blication de la loi.

« Votre commission ne doit cependant pas dissi- « muler que ce qui paraît faire la matière d'une dif- « ficulté, c'est la disposition de l'article VI du titre X « de la loi du 24 août 1790, où il est dit : « La cita- « tion faite devant le bureau de paix suffira seule « pour autoriser les poursuites conservatoires, lors- « que d'ailleurs elles seront légitimes. *Elle aura « aussi l'effet d'interrompre la prescription*, lors- « qu'elle aura été suivie d'ajournement.

« On peut dire que le résultat de cet article est « que la citation *a l'effet d'interrompre la pres- « cription.* Votre commission pense en effet qu'il « doit être entendu dans ce sens.

« Ce n'est pas que les termes qui suivent, *lors- « qu'elle aura été suivie d'ajournement*, ne four- « nissent encore matière à interprétation. On pour- « rait en induire que la citation n'a l'effet d'inter- « rompre la prescription, que *lorsqu'elle a été suivie « d'ajournement*, et on pourrait ajouter que l'ajour-

« nement devrait avoir été fait avant le terme de « la prescription, sur-tout la loi ne s'expliquant « point à cet égard.

« Cependant cette induction ne pourrait se sou- « tenir, parce qu'il est d'abord bien évident que la « loi a voulu attacher à la citation l'effet d'inter- « rompre la prescription ; car, si elle avait entendu « que l'ajournement, pour produire cet effet, eût « suivi, avant le terme de la prescription, ce n'eût « pas été la citation qui aurait eu l'effet d'inter- « rompre, mais bien l'ajournement; et cependant « il est constant que la loi a voulu que la citation « fût interruptive de la prescription.

« Il ne peut résulter autre chose des derniers « termes de l'article, si ce n'est, ou que la loi a « simplement entendu que la citation interromprait « la prescription, si les parties ne se conciliaient « pas, et lorsqu'on devrait en venir à l'ajournement, « ou qu'il faudrait que l'ajournement suivît dans un « délai assez rapproché la citation, même après le « terme de la prescription, pour que la citation fût « interruptive. Et dès-lors il y aurait une lacune « dans la loi, qui consisterait dans l'indétermina- « tion du délai dans lequel l'ajournement devrait « être fait pour que la citation interrompît la pres- « cription. Aussi a-t-il déjà été proposé au Corps « Législatif de remplir cette lacune, pour faire « cesser les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet « dans les tribunaux. Mais toujours paraît-il certain « que l'effet de cet article est de donner à la citation « la vertu d'interrompre la prescription.

« Mais hâtons-nous de reprendre la question « sous son véritable point de vue. Ce n'est pas dans « cet article de la loi du 24 août 1790, qu'on doit « chercher la solution de la question qui vous est soumise ;

« soumise ; il faut la puiser dans la disposition même « de l'article VII de la loi, à l'occasion de laquelle « la difficulté s'élève.

« Il s'agit ici d'une prescription particulière, ou « ce qu'on appelle en droit *une fin de non-* « *recevoir*, à laquelle on ne doit pas appliquer les « principes généraux en matière de prescription. « La prescription particulière dont il est question, « a ses principes dans la loi même qui l'a établie.

« Or elle a voulu impérieusement que *l'action* « *ne fût plus recevable après l'expiration de l'an-* « *née.* La loi, en fixant le délai, a envisagé l'action, « et elle a fixé un terme au-delà duquel elle n'a « point dû être intentée. L'action n'est certaine- « ment pas la citation, comme on a déjà dit ; et il « paraît impossible de ne pas voir, dans cette dis- « position, une dérogation à tous principes géné- « raux qui pourraient être contraires.

« Cela est d'autant plus vrai, que l'esprit de la « loi du 19 floréal an 6, a été de limiter autant que « possible le délai dans lequel devait être intentée « l'action en rescision contre les ventes faites en « papier-monnaie, parce que le mode de vérifica- « tion de la lésion tenait à des valeurs dont les « preuves étaient fugitives, et que, dans le sens de « cette loi, l'action en rescision contre ces ventes a « été considérée comme peu favorable.

« Si en effet le vendeur, après la citation et le « procès-verbal de non-conciliation, pouvait re- « tarder à son gré l'ajournement, la demande pour- « rait être formée dans un temps où il serait difficile « et même impossible d'y statuer. Or, c'est ce que « la loi n'a pu vouloir tolérer, puisque, dans cette « idée, son économie et son but seraient renversés.

« Ainsi, en se renfermant dans la question parti-

culière, y ayant une loi précise, dont l'esprit et la « lettre ne peuvent paraître douteux, votre com- « mission ne pense pas que ce soit le cas d'émettre « une loi interprétative, et elle me charge, à l'una- « nimité, de vous proposer de passer à l'ordre du « jour ».

Le Conseil a remarqué une difficulté vraiment sérieuse sur cette question. En conséquence, il a ordonné l'impression du rapport et l'ajournement.

Il semble que la prudence demande que l'on suspende la décision des contestations de cette nature, jusqu'à la décision du conseil, qui peut-être prendra une résolution, tant sur la question générale de savoir si la citation au bureau de paix interrompt la prescription ordinaire, que sur l'application particulière qu'on peut faire de l'article 6 du titre X de la loi du 24 août 1790, à l'article 7 de celle du 19 floréal an 6 (1).

---

(1) Il est d'autant plus prudent d'attendre, que le 4 brumaire, la même commission s'étant rassemblée, a présenté un projet de résolution conçu dans un sens différent, en deux articles que voici :

ART. I.er La citation en conciliation devant les tribunaux de paix, aura l'effet d'interrompre, soit la prescription ordinaire, soit les prescriptions restreintes à un délai moindre, par des lois particulières, quand même le terme de la prescription arriverait entre la citation et l'ajournement, pourvu que l'ajournement soit fait dans le délai d'un mois, à compter du procès-verbal dressé par défaut, ou du dernier procès-verbal dressé contradictoirement au bureau de paix, duquel il résultera qu'il n'y a point de conciliation.

II. Les citations qui ont été données jusqu'à ce jour, en conciliation, avant le délai fixé pour la prescription, dans le cas où ce délai serait actuellement expiré, n'auront l'effet de relever la prescription, qu'à la charge de faire donner l'ajournement dans le mois, à compter de la promulgation de la présente loi, s'il y a eu déjà, au bureau de paix, un des procès-verbaux énoncés dans l'article précédent; et dans le cas où il n'aurait rien été statué au bureau de paix, dans le mois, à compter du dernier procès-verbal du bureau, portant non-conciliation.

RECUEIL

DES LOIS ET DES ARRÊTÉS

D'ORDRE DU JOUR,

Relatifs à l'action en rescision pour lésion d'outre moitié.

N.° 1. *LOI qui abolit l'action en rescision des contrats de vente ou équipollent à vente, entre majeurs pour cause de lésion d'outre moitié.*

Du 14 fructidor an III.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'action en rescision des contrats de vente ou équipollent à vente entre majeurs pour lésion d'outre moitié, est abolie à l'égard des ventes qui seront faites à compter de la publication de la présente loi.

II. Tout action et toute instance en rescision de contrats de vente ou équipollent à vente pour cause de lésion d'outre moitié, demeurent provisoirement suspendues.

La Convention renvoie à son comité de législation pour ce qui concerne l'exercice de ladite action à l'égard des ventes actuellement existantes.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

N.° 2. *LOI qui lève la suspension de toute action intentée pour cause de lésion, ordonnée par la loi du 14 fructidor an III.*

Du 3 germinal an 5.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que le papier-monnaie n'ayant plus de cours forcé, les motifs de la suspension prononcée par la loi du 14 fructidor an III, de toute action en rescision, pour vente ou pour contrat équivalent à vente, devient sans objet, qu'en conséquence elle doit être levée, et qu'on ne peut trop se hâter de rendre aux citoyens l'exercice de leurs droits, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 10 ventose :

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par une commission spéciale, chargée d'examiner la demande tendant à faire lever la suspension provisoire de toute action et toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollent à vente, pour cause de lésion d'outre moitié, ordonnée par l'article II de la loi du 14 fructidor de l'an III;

Considérant que le papier-monnaie n'ayant plus cours forcé, le motif qui a fait prononcer cette suspension devient sans objet.

Considérant que le Corps Législatif ne saurait trop se hâter de rendre à la justice tout son cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollent à vente, pour cause de lésion d'outre moitié, ordonnée par l'article II de la loi du 14 fructidor, est levée

II. Dans les délais fixés par les lois pour la prescription, ne sera pas compté le tems qui sera écoulé depuis la publi-

cation de la loi de suspension, jusqu'à la publication de la loi qui interviendra sur la présente résolution.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé P. A. LALOY, *président ;* DESMOLIN, COLLOMBEL (de la Meurthe), BACHELOT, HOURIER-ELOY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 germinal an V de la République française.

Signé DELMAS, *président ;* PLAICHARD-CHOLTIÈRE, DELCHER, BAR, *secrétaires.*

N.° 3. *LOI relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre moitié, contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

Du 19 floréal an VI.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 ventose :

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu le rapport de la commission sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie ;

Considérant qu'il importe de déterminer promptement dans quels cas et de quelle manière la lésion d'outre moitié du juste prix, pourra être opposée et établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre particuliers, depuis le premier janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a supprimé, pour l'avenir, l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au temps du contrat, eu égard, 1.° à son état et à son produit à la même époque; 2.° à la valeur contre assignats qu'avaient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées; 3.° aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion se trouve prouvée de la manière ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix au temps de la vente de la portion de l'immeuble correspondant à la quotité du prix que représente le supplément, ce qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante sera estimée conformément à l'article III de la loi du 16 nivôse dernier, relatif aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles.

III. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura, pour se libérer, un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

IV. Si au contraire l'acquéreur préfère résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son immeuble, en remboursant les sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département de la situation de l'immeuble, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

V. Il sera en outre fait raison à l'acquéreur de la plus

value résultant des réparations et améliorations par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auraient pu être commises, le tout suivant la vérification et l'estimation qui en seront faites par les mêmes experts.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinément désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la faire.

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an III, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an III. Les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes lois.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé HARDY, *président;* ENGERRAND, ESCHASSÉRIAUX jeune, JACOMIN, QUIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 floréal an VI de la République française.

Signé J. POISSON, *président;* DAUTRICHE, AUGUIS, *secrétaires.*

N.° 4. *LOI relative à la lésion dans les actes de partage.*

Du 2 prairial an VII.

(*Du* 19 *germinal.*) LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, ouï le rapport fait au nom d'une commission spéciale, en

après avoir entendu les trois lectures d'un projet de résolution, sur un message du Directoire exécutif du 6 thermidor dernier, concernant la question de savoir si le mode d'estimation, pour vérifier la lésion d'outre moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable ou non à la lésion dans les actes de partage, ou dans ceux qui en tiennent lieu; ainsi que sur la question de savoir si la rescision doit avoir lieu en ventes et reventes de biens nationaux;

La première lecture faite le 7 pluviôse an VII;

La seconde le 17 ventôse suivant;

La troisième le 17 germinal aussi suivant;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre moitié dans les contrats de vente, dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable à la lésion du tiers au quart, et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes relativement aux actes de partage ou autres actes équipollens à partage, suivant les mêmes lois et coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

II. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci dessus, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III. La loi du 19 floréal an VI n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PONS (de Verdun), *président*; SAVARI, ROGER-MARTIN, DESMOLIN, *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les

séances des 26 germinal, 18 floréal derniers, et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 2 prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président ;* ANNECY, CHASSET, MORAND, SAVARY, *secrétaires.*

N.° 5. *LOI interprétative du paragraphe III de l'article I.er de celle du 19 floreal an VI, concernant l'action en rescision contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnaie.*

Du 24 prairial an VII.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 prairial :

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu un rapport fait au nom d'une commission spéciale, relativement aux difficultés qui s'élèvent sur le sens et l'effet du paragraphe III de l'article premier de la loi du 19 floréal an VI, concernant l'action en rescision contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnaie.

Considérant qu'il est instant de faire cesser des difficultés qui entravent le cours de la justice et suspendent la décision d'une multitude de procès,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En conséquence du paragraphe III de l'article premier de la loi du 19 floréal an VI, relative à l'action en rescision, pour cause de lésion d'outre moitié, contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie,

les experts ne doivent avoir égard aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, qu'à raison desdits termes, sans pouvoir prendre en considération la dépréciation qu'auraient subie les assignats aux époques des paiemens.

La valeur assignats sera toujours celle qui avait lieu lors de la vente.

II. Quand la vente aura été faite à termes, avec stipulation de l'intérêt au taux légal, il ne sera fait aucune déduction sur le prix à raison dudit délai.

III. Lorsque, dans la vente faite à termes, il aura été stipulé que pendant les termes il n'y aurait point lieu au paiement des intérêts; pour l'estimation de la lésion, il sera fait déduction sur le prix de vente fixé en assignats valeur nominale, du montant de l'intérêt légal, en même valeur nominale d'assignats, jusqu'aux époques où les paiemens ont dû être faits, suivant la convention; et en cas de paiemens par anticipation, jusqu'aux époques des paiemens.

IV. Si la vente a été faite à termes avec stipulation d'un intérêt à un taux inférieur au taux légal, il sera fait déduction sur le prix capital de la vente, sous le mode établi par le précédent article, jusqu'à concurrence du déficit, pour atteindre l'intérêt au taux légal.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé PONS (de Verdun), *ex-président;* MÉNARD-LAGROYE, MOURER, MATHIEU, L. TEXIER OLIVIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 24 prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président;* ANNECY, MORAND, SAVARY, *secrétaires.*

ARRÊTÉS D'ORDRE DU JOUR

RELATIFS A L'ACTION EN RESCISION POUR LÉSION D'OUTRE MOITIÉ.

N.° 1. *Arrêté du 17 ventose an VII.*

UN membre, au nom de plusieurs commissions réunies, fait un rapport sur les deux questions suivantes :

1.° Si la rescision pour lésion d'outre moitié doit avoir lieu en ventes faites sur criées, de l'autorité des tribunaux, après une saisie ?

2.° Si cette même rescision doit être admise en ventes qui, quoique faites devant les tribunaux ou autrement, à la valeur des enchères, l'ont été sur des publications purement volontaires et sans saisie ?

Il expose qu'il existe des principes de jurisprudence sur ces questions, que leur application est du ressort des tribunaux, que ces principes ne sauraient recevoir une modification par la circonstance que ces ventes auraient été faites en papier-monnaie; que la loi du 19 floréal an 6 n'a rien innové quant à ces principes; qu'elle a seulement réglé le mode d'estimation pour les ventes faites en papier-monnaie, lorsque, suivant le droit, elles étaient rescindables, sans s'expliquer sur ce qui constituait ou non ce caractère; il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

N.° 2. *Arrêté du 17 germinal an VII.*

UN membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la question de savoir si la lésion du tiers au quart, ou toute autre lésion au-dessus de moitié, qui a lieu, suivant les lois et coutumes, dans les actes de partage, ou autres actes équipollens à partage, tels que les ventes faites avant partage entre cohéritiers ou de partageant de droits indivis, est abolie par la loi du 14 fructidor an 3.

Il expose que cette loi n'a évidemment trait qu'à la lésion d'outre moitié en vente; que dès-lors on ne peut l'appliquer à la lésion relative au partage qui tient à d'autres principes : qu'à la vérité, l'article VI de la loi du 9 fructidor an 2, portait que tous traités, transactions ou nouveaux partages faits en exécution de la loi du 17 nivose, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion dans le prix; mais qu'il est évident que cet article a seulement trait aux partages qui avaient été faits en exécution des dispositions rétroactives de la loi du 17 nivose an 2, qui ont été rapportées par les lois postérieures; qu'il se peut que la rescision pour lésion en partage soit abolie dans la suite, lors de la confection du code civil, mais que jusques-là elle doit subsister, par cela seul qu'il n'y en a pas d'abolition, en sorte qu'on doit recourir à cet égard aux anciennes lois, coutumes et statuts.

Il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

N.° 3. *Arrêté du* 15 *thermidor an* 7.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la question de savoir si le remboursement des rentes foncières, en exécution de la loi du 29 décembre 1790, peut donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion.

Il expose que la loi du 29 décembre 1790, étant seulement rendue en faveur des débiteurs des rentes, ne peut se rétorquer contre eux, et qu'elle ne peut donner ouverture à leur préjudice au droit qui n'existait pas auparavant.

Qu'il résulte de l'article III du titre II de la loi du 29 décembre 1790, que le remboursement ne peut donner ouverture à l'action en rescision pour lésion.

Que cette loi fait dégénérer la rente, entre le créancier et le débiteur, en une créance ordinaire; que la liquidation en est faite par la loi, et qu'il est impossible de concevoir qu'un paiement fait en conséquence d'une telle liquidation, puisse devenir le sujet d'une action en lésion.

Il dit que ce n'est point le cas d'émettre une nouvelle

loi, et il propose, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

N.° 4. *Arrêté sur une question relative aux ventes et reventes de biens originairement nationaux, du 21 fructidor an VII.*

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur une question qui a été soumise par quelques citoyens, et qui a été renvoyée, par le Conseil, à cette commission.

La question est relative à l'article III de la loi du 2 prairial dernier. Il est dit dans cet article, que la loi du 19 floréal an 6 n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux; que ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix ait été stipulé.

Les pétitionnaires prétendent que l'on a élevé contr'eux la difficulté de savoir si cet article devait recevoir son application, par rapport aux ventes de ces sortes de biens pour lesquelles il y avait eu des demandes judiciairement formées avant la promulgation de la loi du 2 prairial. Que certains vendeurs, qui s'étaient ainsi pourvus devant les bureaux de conciliation ou auprès des tribunaux, soutenaient la négative.

Le rapporteur dit que cette question ne peut faire la matière d'un doute raisonnable; que dès-lors ce ne peut être le cas d'émettre une nouvelle loi.

Qu'il ne peut s'élever de doute sur les ventes que cet article concerne; que ce sont évidemment toutes ventes et reventes de biens originairement nationaux, en quelque temps qu'elles aient été faites, avant la promulgation de la loi du 14 fructidor an 3, qui a aboli l'action en rescision pour l'avenir.

Qu'il est indifférent qu'à raison de ces ventes il y ait eu ou non des demandes judiciairement formées, pour parvenir à les faire rescinder pour cause de lésion. Que des demandes judiciaires n'acquièrent aucune sorte de droit; et

que c'est positivement pour servir de régulateur aux tribunaux, dans la décision de ces demandes ou instances pendantes, que la loi du 2 prairial a été émise; que pour que les vendeurs pussent élever une pareille prétention, il faudrait qu'ils eussent des jugemens en dernier ressort, et qui eussent acquis l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, il propose, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.

Série des questions dont on trouve la solution dans le cours de l'ouvrage.

Motifs de l'abolition de la rescision en ventes, portée par la loi du 14 fructidor an 3, pages 5 et 6.

Cette loi ne s'applique point aux ventes antérieures ni aux partages, pages 6 et 50.

Ni aux ventes faites par les mineurs, *quid* pour celles-ci? page 7.

Mode de vérification de la lésion pour les ventes en assignats et pour celles en numéraire, pages 11 et 12.

Motifs de l'estimation en valeur contre assignats, pages 17 et suivantes.

Le décroissement des assignats dans l'intervalle de la vente aux paiemens, n'entre pas en considération pour l'estimation de la lésion, page 42.

Quel doit être l'effet de la stipulation des termes, page 44.

La prescription de l'action en rescision pour les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le premier janvier 1791, est de dix ans, page 8.

Elle a été suspendue; pour quel temps? pages *idem*, 14 et 15.

Il en est de même des ventes faites en assignats avant le premier janvier 1791, page 16.

A l'égard de celles faites en assignats depuis le premier janvier 1791, l'action en rescision a dû être exercée dans l'an à compter de la publication de la loi du 19 floréal an 6, page 14.

Cette prescription d'un an est-elle relevée par la simple citation au bureau de paix? pages 61 et suivantes.

Mode de vérification de la lésion dans les partages faits pendant le cours du papier-monnaie, ou dans les actes équipollens à partage, selon les différentes manières dont on a partagé, pages 28 et 29.

Délai dans lequel cette action doit être exercée, page 21.

Quid pour les ventes de droits successifs à forfait? page 28.

L'action en rescision n'a point lieu pour les ventes et reventes de biens originairement nationaux; extraits de rapports à ce sujet, pages 29 et suivantes.

Quid quand il y a eu, avant la loi du 2 prairial, des demandes en rescision, ou des jugemens qui y ont statué, ou des transactions? page 58.

La lésion a-t-elle lieu en ventes faites publiquement dans les tribunaux? page 47.

Distinction à ce sujet, page 49.

Le rachat des rentes foncières fait en vertu de la loi, ne donne point lieu à la rescision, page 53.

FIN.

CODES ET RECUEILS DE LÉGISLATION

Qui se trouvent au Dépôt des Lois, place du Carrousel, à Paris.

(Les étoiles indiquent les objets du fonds sur lesquels il y a une remise pour les Marchands, les Fonctionnaires publics et les Hommes de loi qui prennent plusieurs ouvrages.)

Projet de Code civil, par Cambacérés, 2 fr. 50 c. — 3 fr. 50 c.
Code judiciaire, civil et criminel, 3 vol. *in*-12, 6 fr. — 8 fr.
Nouveau Praticien français, avec les opuscules, 4 fr. 50 c. — 6 fr.
Code des Juges de paix, par Guichard, 7 fr. 50 c. — 10 fr.
Code des Notaires, 3 vol. *in*-12, 5 fr. — 7 fr. 50 c.
* Manuel du tribunal de Cassation, par Lavaux, 1 fr. 50 c. — 2 fr. 40 c.
* Code des Successions, avec une explication raisonnée des Lois, par Vermeil, 2 vol. *in*-12, 4 fr. 50 c. — 6 fr.
Code des Successions, contenant le texte pur et simple des Lois, *in*-18, 1 fr. 50 c. — 2 fr.
* Code de l'Etat Civil et du Divorce, 1 fr. 50 c. — 2 fr.
* Explication raisonnée des lois relatives au mariage et au divorce, par Vermeil, 1 fr. 50 c. — 2 fr.
* Code des Transactions, complet, avec des explications par Vermeil et Fournel, *in*-8°, 4 fr. — 5 fr. 25 c.
Dictionnaire raisonné des Transactions, par Fournel, in-8°, 3 fr. — 4 fr.
* Traité de la Contrainte par corps, par Fournel, 2 fr. 56 c. — 3 fr. 25.
* Traité de la Tutelle et de la Curatelle, par Vermeil, in-12. — 1 fr. 50 c. — 2 fr.
* Code des Enfans naturels, avec une Explication des Lois qui leur sont relatives, par Vermeil, *in*-12, 1 fr. 20 c. — 1 fr. 50.
Notions élémentaires sur le Régime Hypothécaire, par Hua, *in*-12, 3 fr. — 4 fr.
Code Hypothécaire, par Guichard, 2. vol. *in*-12, 5 fr. 50 c. — 7 f.
Code Hypothécaire, par Langlois, 1 vol. *in*-12, 3 fr. — 4 fr.
Code hypothécaire, par Levasseur, 2 fr. — 3 fr.
Manuel des Hypothèques et des ventes forcées d'immeubles, par Falcimagne-Vaillant, *in*-8°, 2 fr. — 2 fr. 50 c.
* Manuel des Entrepreneurs de bâtimens, relativement aux priviléges de bâtisse, d'après le nouveau Code Hypothécaire, par Fournel, *in*-18, 75 c. — 1 fr.
La Procédure en expropriation forcée avec les formules, par Sagnier, 1 fr. 50 c. — 1 fr. 80.
Code Criminel complet, par Fauvel et Sagnier, 4 fr. — 5 fr. 50 c.
Nouvelle Procédure criminelle, par Hautefeuille, 2 vol. *in*-12, 4 fr — 5 fr. 50 c.
Code Correctionnel et de simple Police, complet jusqu'à ce jour, par Sagnier, *in*-8°, 4 fr. — 5 fr.
Code des Délits et des Peines, *in*-12 et *in*-8°, 2 fr. — 2 fr. 50 c.
Code des Délits et des Peines, *in*-18, 75 c. — 1 fr.
* *Code des Emigrés, Condamnés et Déportés*, complet, depuis 1791 jusqu'à ce jour, avec tables chronologiques et alphabétiques, 1 fort vol. *in*-4°, 9 fr. — 12 fr.
* Code Rural, Forestier et Féodal, 2 vol. *in*-8°, et 1 vol. *in*-12 pour la partie féodale, 7 fr. 50 c. — 10 fr.
Code des Fermages, par Guichard, 2 fr. — 2 fr. 50 c.